DIMANCHE 10 JUILLET 1853. | 28e ANNÉE. N. 8111 | DIMANCHE 10 JUILLET 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re et 3e ch. réunies) : Mariage contracté entre Français à l'étranger; demande en nullité pour défaut de consentement et de publica-tions; question de prescription.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Ministère public; pourvoi en cassation; intérêts civils. — Vol; remise volontaire de l'objet. — *Cour impériale de Paris* (ch. des mises en accusation) : Attentat à la pudeur; enfant âgé de moins de onze ans; violence. — *Cour d'assises de la Seine* : Abus de confiance par un commis; injures proférées par l'accusé à l'audience; application des lois de septembre 1835. — *Cour d'assises de la Dordogne* : Incendie d'un édifice assuré; condamnation. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Escroqueries; un seigneur hongrois.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re et 3e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience solennelle du 9 juillet.

MARIAGE CONTRACTÉ ENTRE FRANÇAIS A L'ÉTRANGER. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR DÉFAUT DE CONSENTEMENT ET DE PUBLICATIONS. — QUESTION DE PRESCRIPTION.

Le mariage contracté à l'étranger entre Français ne peut plus être attaqué par les père et mère, soit pour défaut de consentement, soit pour défaut de publications, s'ils ont laissé passer plus d'une année sans réclamation depuis la connaissance acquise du mariage accompli.

La réclamation légale ne résulte pas, nonobstant l'erreur de droit alléguée, du recours porté par le père devant l'autorité ecclésiastique à fin de nullité de ce mariage, qu'il avait considéré seulement comme un mariage religieux.

Sur la demande judiciaire, formée par le père, en nullité, le fils, défendeur, peut conclure reconventionnellement à la même nullité contre celle qu'il a épousée, également défenderesse : celle-ci, en tout cas, est irrecevable à contester cette procédure, si elle a auparavant conclu au fond.

L'action de l'époux, en nullité, pour défaut de publications, n'est limitée par aucun délai; la possession d'état seule rend cette action non recevable; il y a lieu, en conséquence, sur la demande de l'époux, d'annuler le mariage contracté à l'étranger sans le consentement du père, qui l'a refusé, et dans l'intention par les époux de faire fraude à la loi, pourvu qu'il n'y ait point possession d'état, ayant les caractères déterminés par la loi (nomen, tractatus, fama).

(Voir, dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 juillet, les plaidoiries de Mes Allou et Paillet, avocats, le premier de M. et Mme D... père et mère, le second, de M. A. D... fils, demandeurs en nullité et appelants.)

Me Desboudet, avocat de Mlle F..., dont le mariage avec M. D... fils est attaqué, conclut à la confirmation du jugement qui rejette la demande, par le motif de la prescription, et subsidiairement il offre de prouver les faits suivants tendant à établir la possession d'état qui met le mariage contracté à l'abri de toute critique :

1° Quatre jours après la célébration du mariage et aussitôt son retour en France, M. A. D... a présenté chez lui, rue de Suresnes, 39, Mme A. D... comme sa femme à M. le comte et à Mme la comtesse de C..., qui étaient venus leur rendre visite;

2° A la même époque et dans la première quinzaine du mariage, M. et Mme A. D... ont dîné et passé la soirée chez M. et Mme la comtesse de V... Cette soirée était donnée par M. et Mme de V... à l'occasion du mariage de M. et Mme A. D... Dans le salon de M. et de Mme de V..., M. A. D... a présenté Mlle F... comme sa femme légitime à toutes les personnes qui s'y trouvaient réunies; notamment il la présenta à Mme la comtesse de F..., aujourd'hui épouse de M. Philippon D...;

3° Après le retour de Londres, les sieur et dame A. D... ont été reçus chez Mme la comtesse O..., née T..., qui résidait alors à Paris, laquelle a donné un thé à l'occasion de leur mariage;

4° Après son mariage et son retour de Londres à Paris, Mme A. D..., qui suivait antérieurement à son mariage et pour raison de santé les cours d'exercices gymnastiques du sieur Tria, allée des Veuves, aux Champs-Elysées, ayant demandé à son mari de la laisser continuer ces leçons, M. A. D... a, pendant un mois et trois fois par semaine, conduit sa femme chez le sieur Tria : là, en présence du sieur Tria et des personnes qui se trouvaient au gymnase, il a traité la dame A. D... comme sa femme légitime, venant après la leçon finie la chercher et la demander, et la présentait à tout le monde comme sa femme;

5° A la même époque et à l'occasion de leur mariage, ils ont été invités à dîner chez M. B..., avocat; ils allaient chez M. et Mme B... le mardi, jour de réception de ces derniers, et là encore M. A. D... a présenté à M. et Mme B... et aux personnes qui étaient invitées à leurs soirées, Mme A. D... comme sa femme légitime;

6° M. A. D... recevant chez lui, rue de Suresnes, 39, quelques jours après son retour de Londres, la visite de M. le comte et de Mme la comtesse d'H..., leur a présenté Mme A. D... comme sa femme légitime. A la même époque, il a également présenté la dame A. D... comme sa femme à Mme et à Mlle de L..., à M. le baron T... et à Mme T..., sa sœur, et à M. J..., ancien banquier, qui étaient venus leur rendre visite rue de Suresnes, 39, à Paris;

7° A son arrivée de Londres, le sieur A. D... s'étant trouvé indisposé, a fait appeler le docteur D..., son médecin; aussitôt que ce dernier a été rendu au domicile de la rue de Suresnes, le sieur A. D... s'est empressé de lui présenter l'intimée comme sa femme légitime;

8° La dame A. D... a été également présentée chez elle à Mme la baronne de M... et à Mlle de M..., sa fille, par M. A. D... comme sa femme légitime;

9° M. et Mme S..., riches Américains en résidence à Paris, ont reçu souvent chez eux les sieur et dame A. D... Aussitôt leur arrivée à Paris, Mme S... a fait à la dame A. D... la réception la plus honorable, et lui a fait un cadeau à l'occasion de son mariage. Reçus trois fois par semaine chez M. et Mme S..., M. et Mme A. D... passaient aux yeux de tous comme mariés légitimement, et M. A. D... présentait l'intimée comme sa femme légitime aux personnes qui se trouvaient à ces réunions;

10° Il a présenté l'intimée comme sa femme légitime à tous ses parents et amis pendant trois mois consécutifs avant de l'avoir abandonnée.

Messieurs, reprend Me Desboudet, je comprends parfaitement et j'excuse sous beaucoup de rapports les efforts que font M. et Mme D..., mère et mère, pour obtenir de la justice la nullité du mariage de leur fils avec Mlle de F... Blessés dans leur amour-propre de famille, blessés, comme nous le serions tous, dans leur autorité, je comprends, dis-je, le sérieux de leur action.

Mais, ce qui me révolte dans ce procès, c'est de voir M. A. D..., qui avait eu, dès le principe, le bonheur, le bon goût, de s'en rapporter à justice, prendre devant la Cour une part active aux débats, et demander lui-même une nullité qui, dans sa bouche, doit être considérée comme une profonde immoralité.

J'aurais voulu, dans votre solennelle audience, que les plaidoiries se bornassent à la simple question de droit que présente cette cause; cela était convenable pour tout le monde.

Mais tel est le malheur de ces sortes de discussions, que la partie romanesque, et tout ce qui peut, aux dépens de la morale, piquer la curiosité publique, n'y sont jamais négligés. Le thème est toujours le même. Les mouvements d'audience sont, pour ainsi dire, calqués les uns sur les autres. Ainsi, une femme honnête, pure, mais sans fortune, a-t-elle été l'objet de la convoitise d'un fils de famille? n'a-t-elle voulu céder aux passions que ses qualités ont pu inspirer, qu'à la condition d'une union légitime? le mariage est-il consommé? la passion n'a-t-elle plus rien à désirer? alors, messieurs, on vous la présente comme une femme devant inspirer le plus profond mépris.

Sa vertu même vous est présentée, vous l'avez entendu dans votre dernière audience, comme un moyen de séduction. On vous demande la nullité de l'acte le plus important de la vie; et si la loi, rigoureuse en cette matière, ne vous donne pas le droit de la protéger, après avoir prêté les serments les plus solennels d'en faire une épouse légitime, on n'hésite pas à la rendre à la société déshonorée; les protestations de l'amour le plus vif et le plus tendre se changent en injures les plus graves, en calomnies les plus odieuses, et les moyens qu'on emploie pour soutenir son action deviennent un scandale public.

Telle est, messieurs, la position de Mlle de F... dans le procès. Car je ne connais pas d'affaires où on ait sciemment proclamé plus de faussetés et de mensonges que dans cette triste mais solennelle contestation.

l'intermédiaire de personnes sans nom vis-à-vis d'un licencié de vingt-cinq ans; falsification de pièces, d'acte de naissance; inconduite notoire avec un parent de la famille; simulation de grossesse. Voilà les accusations qui pèsent sur Mlle de F...; et si elles sont considérées comme vraies, comme je l'ai déjà entendu retentir à mes oreilles, je défendrais là une bien mauvaise cause. Veuillez me prêter quelque attention, et vous verrez bientôt de quel côté est la moralité. Mlle Euphémie de F... n'est pas, ainsi qu'on vous l'a plaidé, on le sait bien, ce qui serait d'ailleurs fort indifférent au procès, d'une basse extraction; elle n'est pas non plus d'origine royale; elle est d'une honnête origine irlandaise : elle compte des parents dans le parlement d'Angleterre, notamment lord de F...; elle est la petite-fille d'un émigré français. Son père, resté sans fortune, a été obligé de vivre de ses talents dans l'art de la musique. A l'âge de six à sept ans, elle a été présentée à Grenoble, dans la famille de M. le vicomte D..., ancien pair de France, qui a pour femme Mlle de la V..., dont les vertus sont de notoriété publique.

Dès ce moment, c'est-à-dire dès la plus tendre enfance de Mlle de F..., M. et Mme D..., qui n'avaient pas d'enfants, la comblèrent de soins et d'attentions. Elle fut mise dans une pension où elle a reçu une très bonne et très morale éducation. Comme elle était sans fortune, on en fit une musicienne distinguée, dans la pensée qu'elle pourrait un jour tirer un parti utile de son art.

A sa sortie de pension, M. et Mme D... qui voulaient en faire leur fille adoptive, et qui l'appelaient leur enfant, la prirent sous leur protection, et la présentèrent à toute leur société. Elle y était connue sous les meilleurs rapports, et ses bonnes qualités, son esprit distingué, l'avaient fait aimer de tout le monde.

Du reste, elle demeurait et n'a cessé de demeurer chez Mme B..., institutrice. M. et Mme D..., contre lesquels elle plaide, avaient pour elle, je dirai de la tendresse, à ce point qu'ils la demandèrent à M. le vicomte D..., pour leur faire de la musique dans leur château. Ils la gardèrent fort longtemps dans leur intérieur; et si vous voulez savoir, messieurs, leur opinion sur Mlle de F..., vous pouvez consulter la correspondance dont je suis porteur; vous verrez que M. et Mme D..., qui, sous toute espèce de prétextes, refusaient de la rendre à M. le vicomte D..., ne tarissaient pas en éloges sur son esprit, sur sa grâce et sur toutes ses excellentes qualités.

Il y avait à cette époque, dans la maison, un fils de dix-sept à dix-huit ans, M. A... D...; les père et mère D... eurent l'imprudence de permettre une trop grande intimité entre leur fils et Mlle de F... Les jeunes gens s'aimèrent, ils s'aimèrent avec passion. On s'en aperçut, et Mlle de F... rentra, sur la demande de M. le vicomte D..., dans la pension de Mme B...

Chacun sait, messieurs que mal d'amour est difficile à guérir, et que quand la blessure est profonde, une séparation de quelques lieues est un faible rempart. Aussi, messieurs, M. A... D... ne cessa de poursuivre Mlle de F... de ses protestations amoureuses, et du désir bien arrêté qu'il avait d'en faire la compagne de sa vie.

M. le vicomte D..., qui savait que cet état de choses déplaisait au père d'A... D..., crut que le seul moyen d'y faire diversion était de faire faire un long voyage à Mlle de F... Il partit pour la Russie et s'y fit suivre par Mlle de F... Son intention était de l'y marier à un ingénieur français, M. R... de la F...

Ici, messieurs, se place la plus lâche des calomnies. Avec toute précaution oratoire, on a cherché à vous faire entendre que M. le vicomte D... avait auprès de Mlle de F... un tout autre rôle que celui de protecteur. On a même répandu cette assertion dans le public.

Or, Mlle de F... n'a jamais demeuré chez M. le vicomte D...; il a soixante-quatorze ans, il est valétudinaire; pour confondre cette abominable allégation, qui n'a pas à son aide la plus légère des présomptions, il me suffira de vous lire une lettre de Mme la vicomtesse D..., qui est le modèle de toutes les vertus, à M. A. D..., son neveu :

« Varcy, 23 décembre 1850.

« Vous avez eu raison, mon cher neveu, de ne pas croire un mot des sots propos que l'on me prête si charitablement. Non, je n'ai jamais dit que Mlle de F... eût des relations coupables avec M. D..., et ceux qui se permettent d'affirmer pareilles choses savent bien qu'il n'en est rien et sont bien lâches d'attaquer ainsi une femme qui ne leur a jamais fait de mal. Si ces calomnies n'attaquaient que moi, je les mépriserais comme elles le méritent en les foulant aux pieds; mais elles peuvent nuire à M. D..., et c'est ce qui me fait les relever. Non-seulement je n'ai point tenu les propos que l'on veut bien m'attribuer, mais encore je l'eusse voulu que cela m'eût été impossible: car jusqu'au moment de votre mariage, le nom de Mlle de F... n'a jamais été prononcé devant moi par votre famille. »

Le mariage projeté en Russie par Mlle de F... n'ayant pas réussi, M. le vicomte D... l'a ramenée en France. En passant à Froshdorf, il la présenta, comme sa nièce adoptive, à M. le duc de Bordeaux; elle fut accueillie avec distinction, et la correspondance atteste qu'elle avait laissé là d'honorables souvenirs.

Cependant son éloignement, son absence prolongée n'avaient pu calmer la passion de M. A. D... pour elle; il l'a dit lui-même depuis le procès, il l'a vue revenir avec bonheur. Cet amour constant, inguérissable, mais pur, a duré huit ans consécutifs. Il était entré dans le cœur de M. A... D... à dix-sept ans; il en avait alors vingt-cinq moins quelques mois; il l'aimait plus que jamais; il manifesta à Mlle F..., à son retour de Russie, et d'une manière plus vive encore, la ferme résolution qu'il avait prise de l'épouser.

On a cherché à vous faire comprendre que c'était Mlle de F... qui, plus âgée que M. A. D..., avait entouré de séductions ce jeune licencié de 25 ans (car il a fait son droit). Ce jeune homme qu'on vous présente comme étant d'une douceur angélique et qui cependant poursuivait sa mère et la menaçait de la frapper, eh bien, permettez-moi de vous rapporter la preuve que Mlle de F... a résisté autant qu'elle l'a pu aux projets d'union que lui proposait M. A. D...

Avant tout, disons qu'on s'est permis de traiter bien légèrement des personnes qui, étrangères à ce débat, méritaient plus de ménagements. Nous avions désigné Mme la comtesse de V... et Mme la comtesse de T... parmi les personnes qui avaient applaudi au mariage, et on a qualifié ces dames comme des femmes sans nom, et, faut-il le dire, comme des bohémiennes! Or, Mme la comtesse de V... est fille d'un ancien colonel de cavalerie, sœur du marquis de B..., et femme d'un homme appartenant à la première noblesse de Champagne.... Mme la comtesse de T... est la nièce de Mme la comtesse de Choiseul, et jouit de plus de 500,000 fr. de rentes.

C'est Mme la comtesse de V... qui nous apprendra la résistance qu'opposait au mariage Mlle de F.... Voici la lettre qu'elle adressait à celle-ci :

« Ma chère Euphémie, j'ai le cœur tout préoccupé de la situation décisive dans laquelle vous vous trouvez.

« Vous avez le cœur haut et la tête vive, et je suis trop impressionnée du désespoir de ce pauvre M. A.. pour ne pas m'alarmer des conséquences qui pourraient vous donner des regrets éternels. Ainsi réfléchissez et raisonnons un peu. Comme vos objections sont toutes plausibles prises en général, vous dites qu'il ne vous aime pas assez pour les surmonter, et cependant voilà huit ans qu'il vous aime avec la même constance, et lorsque votre bon oncle a voulu, à différentes fois, [illegible] d'entrer dans une famille malgré elle, je le conçois, et c'est pour moi la seule raison bien sérieuse. Il a quelques années moins que vous; il vaudrait mieux qu'il en fût autrement pour vous, puisque vous lui plaisez comme vous êtes.

« M. A... a vingt-cinq ans; un homme est homme à cet âge et sait ce qu'il fait; et il a plutôt l'air d'avoir trente ans que vingt-cinq. Une jeune personne qu'il faudrait guider ne lui irait pas; vous êtes pauvre, c'est une grande objection dans le siècle où nous sommes; mais à laquelle des âmes nobles et élevées ne s'arrêtent pas. Cela seul me ferait estimer M. A..., car je trouve qu'il est ignoble pour un homme de rechercher ce que l'on appelle une héritière. Votre famille, quoique pauvre, est d'une aussi bonne origine que la sienne. Sa famille vous a accueillie, plusieurs années de suite, au milieu d'elle, dans leur château. Le père et la mère vous aimaient. S'ils redoutaient tant le sentiment qui s'en est suivi, il n'y auraient pas exposé sciemment leur fils, et il faut qu'il soit bien certain de leur retour à votre égard pour être aussi obstinément insistant qu'il l'est, malgré la manière dure dont vous le traitez; il dit que, malgré tout, son bonheur est en vous seul. Il parle des partis les plus extrêmes, si vous ne consentez pas à l'épouser; en vérité, j'en ai l'effroi dans l'âme.

« Réfléchissez bien avant de briser un sentiment qui paraît si vrai et si profond. Il ne me reste qu'un doute, c'est que vous ne l'aimez pas comme il vous aime, car vous semblez craindre que la faiblesse de son caractère ne tourne contre vous. A cela je n'ai rien à dire, vous devez le bien connaître et savoir jusqu'à quel point il est capable de se livrer à un acte de folie; dans ce cas, je vous dirai : Sauvez-le de lui-même et sa famille d'un si grand malheur.

« Croyez-moi votre amie dévouée, et venez causer avec moi.

« Signé E. de B..., comtesse de V.... »

Mlle de F..., continue Me Desboudet, a fini par céder. Il fut décidé, au mois d'août 1850, que le mariage aurait lieu en Angleterre. M. A. D... y fit d'abord seul un voyage pour tout disposer; puis il accompagna Mlle de F... à Londres. M. D... père en fut prévenu par son fils; Mlle de F... prévint également ses père et mère par une lettre du 14 septembre. Les lettres sont produites.

Enfin le mariage fut célébré religieusement, et selon le concile de Trente, et civilement devant l'officier de l'état civil, en l'église de Saint-Georges, le 21 septembre 1850, après avoir reçu tous les deux le sacrement de la communion. A cette occasion on a parlé d'un acte de naissance falsifié, dans la vue de diminuer l'âge de Mlle de F...; or, voici la lettre que lui écrivait M. A. D..., à une époque contemporaine de la découverte de la fraude prétendue :

« Toute ma vie j'ai été votre mauvais génie; maudissez-moi; je vous dis adieu; une famille impitoyable me force à m'expatrier; notre mariage est radicalement nul; dans quelques jours vous en aurez la preuve... Vous pouvez contracter une union plus heureuse. Soyez heureuse, ne m'oubliez pas en me maudissant. Un jour, j'espère, vos enfants seront les miens. »

Les époux partirent de Londres le lendemain de leur mariage et vinrent habiter un appartement rue de Suresnes, n° 39; là, ils ont vécu aux yeux de toute leur famille comme mari et femme pendant trois mois et quatre jours; pendant ce temps, M. A. D... a présenté et fait admettre sa femme dans les maisons les plus honorables du faubourg Saint-Germain, notamment chez M. le comte d'H..., cousin, et M. de la V..., père de Mme D...

Mlle F... a été parfaitement reçue dans toutes ces maisons, on l'y reçoit encore, et on lui a donné des fêtes à l'occasion de son mariage, fêtes dans lesquelles figuraient toutes les personnes de cette société. Tout ceci s'est passé, je le répète, pendant ces trois mois et quatre jours.

Elle y est devenue enceinte, et cette grossesse a pris le caractère de grossesse extra-utérine. On s'est permis, sur ce triste sujet, des plaisanteries de tout genre qui sont une monstruosité vis-à-vis d'une jeune femme qui se trouve infirme pour toujours et que cette circonstance devrait faire respecter. Le fait n'est malheureusement que trop constant; il a été vérifié par le frère de M. D... père, et il est en outre affirmé par les certificats des médecins les plus honorables, notamment du docteur Lallemand, qui a soutenu sa thèse inaugurale précisément sur ce sujet, et qui depuis en a rencontré dans sa pratique plus de quarante cas.

C'est dans cette position de possession notoire d'état de femme légitime de M. A. D..., que, cédant à regret, comme vous allez le voir, aux sollicitations de son père et de sa mère, M. A. D... consentit à abandonner sa femme, en signant l'acte du 23 décembre 1850.

J'ai dit que c'était avec regret; toute la correspondance de M. A. D..., à cette époque, en fait foi : il recommandait à sa femme de prendre le portrait que, peu de jours avant son départ de Paris, il avait fait faire pour elle par un peintre dont il lui donnait l'adresse. Ce fut alors que M. D... père, qui avait entre ses mains le certificat de l'existence du mariage *civil* et religieux, s'adressa à Mgr l'archevêque, en décembre 1850, non pas pour lui demander, au tribunal de l'officialité, la nullité du mariage, mais pour le consulter sur la validité de ce mariage. La correspondance fut suivie dans ces termes restreints, et dix-huit mois se passèrent ainsi sans aucune réclamation juridique sur la nullité du mariage civil.

Puis, à la date du 10 mai 1852, M. et Mme D... père et mère ont formé la demande en nullité sur laquelle les premiers juges ont statué, et dont vous êtes maintenant saisis par l'appel des père et mère et du mari.

Il me reste maintenant à vous justifier le jugement.

L'avocat établit, en droit, que la déchéance prononcée par l'article 183 du Code Napoléon s'applique à la nullité du mariage pour défaut de publications légales aussi bien qu'à la nullité pour défaut de consentement des père et mère. Il fonde cette solution, auparavant contestée contre les jurisconsultes et les arrêts, sur trois arrêts, deux de la Cour de cassation, 1841 et 1845, un de la Cour de Paris (Mayer, *Gazette des Tribunaux* du 15 mai 1853).

Il démontre ensuite, en fait, que M. et Mme D... père et mère ont connu le mariage de Londres, et, en droit, que leur réclamation à l'officialité n'a pas eu le caractère de réclamation juridique, laquelle seule est de nature à interrompre la prescription d'un an, imposée à l'action des père et mère. Or, le mariage est du 21 septembre 1850, et la demande judiciaire du 10 mai 1852.

Puis s'expliquant sur l'appel de M. A. D... fils. Je comprends, dit Me Desboudet, l'action du père, je me révolte contre celle du fils, et il faudrait que la loi fût bien rigoureuse pour que des magistrats dont la pensée est toute à la morale publique fussent condamnés à en faire l'application dans d'aussi tristes circonstances.

Si M. A. D... s'était rappelé ses neuf ans d'amour le plus puissant, le plus pur pour sa femme, pour sa chère Euphémie, son ange, comme il l'appelle, s'il s'était rappelé que ses relations avec elle l'ont affligée d'une infirmité dont elle ne guérira jamais, s'il s'était rappelé qu'en la quittant pour céder aux exigences paternelles il faisait prendre par écrit à son père l'engagement de ne jamais parler d'elle que pour en dire du bien; s'il s'était rappelé les lettres écrites à ses parents, à sa femme, lettres dans lesquelles, en s'éloignant de Mme D... par écrites à vingt-cinq ans, n'étaient pas, comme je le pense, l'œuvre de l'hypocrisie, il aurait rempli un rôle honorable dans ce procès, en se courbant devant l'autorité paternelle et en se bornant à s'en rapporter à justice.

Mais se porter demandeur au procès, mais demander que votre arrêt jette Mlle de F... déshonorée dans le monde brillant où il l'a présentée comme la compagne de sa vie. Ah! M. D..., personne ne vous envira dans le monde un pareil succès judiciaire! Mais, messieurs, je vous aurai bientôt démontré que ses prétentions ne sont pas plus fondées que celles de ses père et mère.

L'avocat repousse par une fin de non recevoir la demande que M. A. D..., défendeur à l'action en nullité comme Mme A. D... était défenderesse, n'a pas eu le droit de former, ainsi qu'il l'a fait, par voie reconventionnelle au lieu d'agir au principal.

Au fond, Me Desboudet prétend que l'article 183 fait obstacle à l'action en nullité de l'époux après le délai d'un an, et ce, sans distinction, aussi bien sous le point de vue du défaut de publications que sous celui du défaut de consentement. Il y a d'autant plus de raison de le décider ainsi que le défaut de publications est un moyen encore plus spécial au droit du père qu'à la condition de l'époux réclamant.

Enfin, au besoin, le mariage est protégé contre cette réclamation de l'époux par la possession d'état : entre époux, cette possession d'état s'acquiert par bref délai. Ici, dit l'avocat, il y a eu mariage à Londres, retour le lendemain à Paris, domicile commun pendant trois mois, grossesse, présentation de la femme aux parents, aux amis pendant ce même temps. Votre arrêt, messieurs, reconnaîtra dans tous ces éléments une possession d'état qui rend ce mariage indestructible.

M. Mongis, avocat-général : Dans cette cause, où tant de fois on a fait appel au sentiment de la famille, notre sympathie, notre respect est pour le droit du père de famille, et nous voudrions que ce fût en son nom qu'il nous fût possible d'élever la voix pour réclamer contre la violation de la loi.

M. l'avocat-général, examinant les faits et la correspondance, en tire la conclusion que M. D... père a eu connaissance du mariage aussitôt qu'il a été conclu, et qu'il a lui-même affirmé cette connaissance par ses lettres comme par ses démarches auprès de l'autorité ecclésiastique, démarches qui, suivant M. l'avocat-général, ne constituent pas la réclamation légale exigée par l'article 183 du Code Napoléon.

Le magistrat trace ici la différence, l'abîme profond qui sépare et distingue le pouvoir civil et le pouvoir religieux, aussi bien que la nature et le caractère divers de leurs décisions; d'où est venue cette expression, *que la loi est athée*; d'où suit encore cette conséquence qu'on ne peut sauver de la prescription édictée par l'article 183 l'action du père en nullité de mariage, parce qu'il se serait pourvu devant un juge même incompétent; en effet, il n'y a pas ici de juge, de Tribunal, de citation en justice; il n'y a eu qu'un simple recours, et même la simple demande d'un avis sur la nullité du mariage religieux.

Après avoir exprimé l'opinion qu'il y a déchéance opposable à la demande de M. et Mme D... père et mère, M. l'avocat-général examine la demande du fils, et après avoir repoussé la fin de non-recevoir dont elle est l'objet:

Nous gémissons, nous devons le dire, ajoute M. l'avocat-général, que ce soit au profit de M. D... que cette cause doive être jugée; nous ne pouvons oublier tant de scandale, tant de mauvais sentiments, à l'égard même de sa famille, de sa mère; ses écarts, ses faiblesses si peu excusables, ses retours si peu réfléchis; mais, bien que le droit sacré du père nous eût apparu plus favorable, nous pensons que celui du fils, pour raison du défaut de publication, s'appuie sur l'art. 183, et qu'il n'est point, dans l'espèce, fait obstacle à l'application de cet article par l'art. 196 du Code Napoléon.

Peu importe assurément que Mlle F... ait été présentée, dans un cercle assurément fort restreint, et pendant trois mois, comme la femme légitime de M. A... D... Et cependant, disons ici avec quelle peine nous avons vu qu'on ait, sans ménagement, parlé de plusieurs personnes étrangères au procès et qui méritaient plus d'égards. Mais, quant à Mlle F... personnellement, les convenances sociales s'opposaient à l'union à laquelle elle a entraîné le jeune A... D..., et s'il est vrai que celui-ci se montrât déraisonnable dans sa passion, la supériorité de l'âge chez elle devait la déterminer à plus de prudence et de réserve. Elle a parlé de sa résistance; mais, quoi qu'on en ait dit, le caractère de cette résistance nous a rappelé ces

vers du prince des poètes latins :

« *Malo Galatea me petit...* (Nous n'achevons pas.)
« *Et fugit ad salices, sed et cupit ante videri.* »

M. l'avocat-général, après un appel énergique au respect de la loi violée dans cette circonstance, conclut à l'infirmation du jugement sur l'appel de M. A. D...

Conformément à ces conclusions, et après trois quarts d'heure de délibération :

« La Cour :
« En ce qui touche l'appel de D... père,
« Considérant que D... père a eu connaissance du mariage contracté à Londres par A. D..., son fils, avec Barbe-Euphémie F... immédiatement après sa célébration, et qu'il n'a formé une demande en nullité devant le Tribunal de première instance de Paris que dix-sept mois plus tard, par ce double motif qu'il n'avait pas donné son consentement, quoique son fils, mineur alors de vingt-cinq ans, fût obligé de le requérir, et qu'il y avait eu clandestinité, les formalités édictées par l'article 170 du Code Napoléon n'ayant pas été remplies ;
« Considérant qu'aux termes de l'article 183 du même Code, l'action en nullité ne peut plus être intentée par les parents dont le consentement est nécessaire quand il s'est écoulé plus d'une année sans réclamation de leur part depuis la connaissance du mariage ;
« Que le silence, en ce cas, équivaut à ratification ;
« Que, conséquemment, le vice résultant du défaut de consentement est couvert ;
« Qu'il en est de même de la nullité tirée du défaut de publication en France avant le mariage, la raison ne permettant point d'admettre que le temps qui purge l'infraction à l'autorité paternelle soit insuffisant quand il s'agit de formalités non remplies, quelle qu'en soit d'ailleurs l'utilité ;
« Qu'en vain, pour échapper à la déchéance prononcée par l'article 183, D... père allègue et prouve que, considérant le mariage de Londres non comme un acte civil, mais comme un acte religieux, il en a provoqué la nullité devant l'official de Paris dès qu'il en a eu connaissance ;
« Que le mariage en France est un contrat essentiellement civil ;
« Que l'art. 170, en déclarant valable le mariage contracté en pays étranger, lorsque les formes usitées dans ce pays ont été suivies et le statut personnel respecté, assimile de tout point le mariage fait à l'étranger au mariage célébré en France ;
« Que ce n'est point du caractère de l'officier qui intervient, mais de sa nature propre, que le contrat tire ses effets ;
« Qu'en quelque pays donc et sous quelque forme qu'il ait été accompli, soit qu'il ait été célébré devant un officier civil, ou, selon l'usage du lieu, béni par un ministre du culte, le mariage reste un contrat civil, dont la régularité, la validité, les effets ne peuvent être appréciés que par les Tribunaux civils ;
« Considérant que le recours à l'official peut d'autant moins être envisagé comme une réclamation de nature à prévenir la déchéance, que, sous l'empire des lois nouvelles, la juridiction de l'official ne peut embrasser que les cas de conscience, et que la solution qui serait adoptée à l'égard d'un mariage, quelle qu'elle fût, laisserait entier le litige entre les parties ;
« Qu'il suit de là que D... père, en ne formant sa demande en nullité que plus de dix-sept mois après le moment où il avait connu le mariage, a encouru la déchéance, et qu'à cet égard les premiers juges ont sainement appliqué la loi ;
« Confirme le jugement sur l'appel de D... père ;
« Mais en ce qui touche l'appel d'A... D... fils :
« Considérant, quant à la fin de non-recevoir opposée par l'intimé, que, sur l'assignation signifiée à la requête de D... père, de D... a comparu devant le Tribunal de première instance, contradictoirement avec la fille F..., et conclu expressément à la nullité du mariage fait à Londres le 21 septembre 1850 ;
« Considérant que cette procédure est régulière ;
« Qu'il est, en effet, de principe que, lorsqu'un débat est engagé, chaque partie peut, selon son intérêt, et quelle que soit sa qualité, prendre toutes les conclusions qui se réfèrent à l'objet en litige ;
« Que ce mode de procéder, qui tend à diminuer les dé-
la mettant à même de se défendre ;
« Considérant d'ailleurs que la fille F... a accepté le débat ainsi formé devant le Tribunal de première instance, et plaidé sans attaquer les errements de la procédure ;
« Au fond, considérant, en droit, que la publicité est une des conditions essentielles du mariage, qu'elle importe au plus haut degré à la société, à la sécurité des familles et des contractants, à la dignité même du mariage ;
« Que le législateur a attaché à l'observation de cette règle de tous les temps une telle importance qu'il a fait de la clandestinité une nullité d'ordre public ;
« Qu'en effet, aux termes de l'article 191 du Code Napoléon, tout mariage qui n'a pas été contracté publiquement, ou qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants, par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, par le ministère public ;
« Que de cette disposition, combinée avec l'art. 196 du même Code, il résulte que l'action attribuée aux époux n'est pas limitée dans son exercice par un délai déterminé ; qu'elle ne cesse d'être recevable que lorsque la possession d'état se joint à l'acte de célébration ;
« Considérant, en fait, que le mariage du 4 septembre 1850 n'a pas été contracté devant l'officier public compétent ;
« Que ni l'une ni l'autre des parties ne demeurait en Angleterre ; qu'il est avéré qu'elles y ont séjourné deux semaines au plus, et qu'elles sont revenues en France le jour même où le mariage avait eu lieu ;
« Considérant qu'il est également avéré qu'aucune publicité n'a été donnée à ce mariage ;
« Que les formalités impérieusement exigées par l'article 170 du Code Napoléon ont été omises ; que l'inobservation de la loi n'a eu d'autre objet que d'enlever au père de famille le moyen de connaître et d'empêcher l'union projetée ; qu'A. D..., en effet, mineur de vingt-cinq ans, avait en vain sollicité de son père le consentement nécessaire pour le mariage ;
« Que cette circonstance n'était pas ignorée de la fille F... ;
« Qu'ainsi c'est pour faire fraude à la loi française qu'après une résidence fictive en Angleterre, A. D... et Euphémie F... ont contracté mariage devant un prêtre anglais ;
« Que ces manœuvres s'expliquent par la différence d'âge, de fortune et de condition des parties ;
« Considérant d'ailleurs que l'intimée n'a point en sa faveur de possession d'état ; qu'A. D... ne l'a point présentée comme sa femme dans la société au milieu de laquelle il vivait ;
« Qu'au lieu de la reconnaître en cette qualité, la famille du mari presque entière l'a énergiquement et constamment repoussée ;
« Qu'enfin, après deux ou trois mois environ de cohabitation, A. D... s'est éloigné d'elle et a joint ses efforts à ceux de son père pour briser son mariage ;
« Sans s'arrêter aux faits articulés, lesquels ne sont ni pertinents ni admissibles ;
« Infirme le jugement (sur l'appel d'A. D...) ; en conséquence, déclare nul et de nul effet le mariage du 4 septembre 1850, etc. »

L'audience est levée à cinq heures.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 9 juillet.

MINISTÈRE PUBLIC. — POURVOI EN CASSATION. — INTÉRÊTS CIVILS.

Le ministère public est non-recevable à former un pourvoi en cassation contre un arrêt qui n'a statué que sur des intérêts civils.

Non-recevabilité du pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Nîmes, contre un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 20 avril 1853, rendu entre la compagnie Usquin d'une part, et la société Saacké et compagnie.

M. Quénault, conseiller-rapporteur ; M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes.

VOL. — REMISE VOLONTAIRE DE L'OBJET.

Le fait par un prévenu de s'être approprié un billet de 500 fr. à lui remis volontairement, quoique par erreur, au lieu d'un billet de 100 fr., ne constitue pas le délit de soustraction frauduleuse prévu et puni par l'art. 401 du Code pénal.

Cassation, sur le pourvoi de Anne Lebosse, femme Rabeau, d'un arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 7 mai 1853, qui l'a condamnée à six mois d'emprisonnement pour vol.

M. Aylies, conseiller-rapporteur ; M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Mᵉ Morin, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. des mises en accus.).

Présidence de M. Lassis.

Audience du 29 mars.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — ENFANT AGÉ DE MOINS DE ONZE ANS. — VIOLENCE.

L'attentat à la pudeur commis avec violence, même sur un enfant âgé de moins de onze ans, est prévu et réprimé par l'article 332 du Code pénal, qui prononce la peine des travaux forcés à temps, et non pas seulement par l'article 331 qui prononce la peine de la réclusion.

Bien que la victime du crime prévu par l'article 332 soit âgée de moins de onze ans, il y a lieu de qualifier ce crime dans les termes mêmes de cet article, et, par suite, d'indiquer que la victime est âgée de moins de quinze ans.

Les motifs à l'appui du système contraire à la première des propositions qui précèdent et que soutenait M. Thévenin, substitut du procureur-général, sont indiqués dans l'arrêt que nous rapportons.

La seconde proposition signale un changement dans les traditions de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Paris. En effet, d'après des précédents suivis depuis de nombreuses années, lorsque la victime d'un attentat à la pudeur commis avec violence était âgée de moins de onze ans, la Cour, dans la qualification de l'infraction, s'écartant du texte littéral de l'article 332 du Code pénal, spécifiait que la victime était âgée, non pas de moins de quinze ans, mais de moins de onze ans ; et elle désignait la loi répressive du crime par la citation des articles 331 et 332 du Code pénal. L'avantage de ce libellé était de permettre au président de la Cour d'assises, dans le cas où la violence n'était pas établie au débat, de poser au jury comme question subsidiaire celle de savoir si, abstraction faite de la violence, l'attentat avait été commis dans les termes de l'article 331. Mais, d'un autre côté, cette qualification, ainsi empruntée à des dispositions qui répriment deux crimes dont les éléments constitutifs ne sont pas les mêmes, créait parfois au président de la Cour d'assises, pour la position des questions, des embarras que doit éviter la marche plus strictement légale qu'adopte l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Considérant que M... est prévenu d'avoir commis un attentat à la pudeur avec violence sur la personne de Héloïse, âgée de moins de quinze ans, crime prévu par l'article 332 du Code pénal ;
« Que cette instruction est conforme tout à la fois au résultat de l'instruction et à la loi ;
« Considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 332 du Code pénal, § 3 et 4, quiconque aura commis un attentat à la
l'autre sexe sera puni de la réclusion ; si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps ;
« Considérant que la première de ces dispositions est générale et comprend les attentats à la pudeur commis avec violence, quel que soit le sexe et l'âge des victimes ;
« Que la deuxième disposition aggrave la peine lorsque la victime est un enfant au-dessous de l'âge de douze ans accomplis ; que la loi ne distingue pas si l'enfant a plus ou moins de onze ans accomplis ; qu'il suffit que le coupable ait employé la violence et que l'enfant ait moins de quinze ans pour que la loi soit applicable ;
« Qu'à la vérité l'art. 331 prévoit le cas d'un attentat à la pudeur sans violence sur un enfant de moins de onze ans et punit ce crime de la réclusion ;
« Mais considérant que ces deux attentats diffèrent essentiellement, puisque l'un ne peut exister que par la violence, qui en est la circonstance constitutive ; que l'autre, au contraire, suppose l'absence de la violence ; que le législateur a voulu par là assurer un surcroît de protection à l'enfant ; qu'il a pensé avec raison qu'au-dessous de onze ans l'enfant, par sa faiblesse physique et morale, se trouvait le plus souvent livré sans défense à la lubricité des individus qui voudraient abuser de sa personne ; que c'est pour remplir cette lacune depuis longtemps signalée dans le Code de 1810 que, lors de la révision de ce Code en 1832, la disposition nouvelle y fut insérée ; qu'on ne saurait en induire que le législateur ait entendu exclure la violence comme ne pouvant se présumer à l'égard des enfants au-dessous de onze ans ; que si l'enfant a repoussé la séduction, si le coupable a été obligé d'employer la force et la contrainte pour vaincre la résistance de sa victime, le fait n'est plus régi par l'article 331, il rentre dans l'application de l'article 332 ; qu'en cela la loi est parfaitement juste et morale, puisque l'attentat à la pudeur avec violence sur la personne d'un enfant de moins de onze ans est plus dangereux et plus criminel que l'attentat commis sans violence ; que la peine doit donc être plus sévère ;
« Que, sans doute, plus l'enfant est jeune et faible, plus il est difficile de caractériser et de prouver les moyens de contrainte que le coupable a pu employer, mais qu'il n'en résulte pas cependant qu'il y ait danger de voir le fait impuni, puisque si les indices de violence qui ont été recueillis par l'instruction paraissent s'affaiblir ou s'évanouir à l'audience de la Cour d'assises, la loi autorise le président à poser comme résultant des débats la question subsidiaire d'attentat à la pudeur sans violence sur un enfant âgé de moins de onze ans, question qui n'est qu'une modification de l'accusation et permet toujours de faire au coupable l'application de l'art. 331 du Code pénal.
« Considérant, en fait, qu'il résulte de l'instruction que Héloïse n'a pas volontairement consenti aux actes du prévenu ; qu'elle s'y est, au contraire, opposée, et qu'elle a résisté dans la mesure de ses forces ;
« Que dès lors, quoique cette jeune fille soit âgée de moins de onze ans, les premiers juges ont pu et dû déclarer M... prévenu d'un attentat à la pudeur avec violences sur un enfant de moins de quinze ans, conformément à l'art. 332 du Code pénal ;
« Qu'ainsi les faits ont été bien qualifiés et qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance de prise de corps ;
« Sans s'arrêter aux réquisitions du procureur général ;
« Considérant qu'il résulte des pièces et de l'instruction charges suffisantes contre M... d'avoir, en décembre 1852, commis un attentat à la pudeur avec violence sur la personne d'Héloïse, âgée de moins de quinze ans ;
« Crime prévu par l'article 332 du Code pénal ;
« Ordonne la mise en accusation dudit M..., etc. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarieu-Lafosse.

Audience du 9 juillet.

ABUS DE CONFIANCE PAR UN COMMIS. — INJURES PROFÉRÉES PAR L'ACCUSÉ A L'AUDIENCE. — APPLICATION DES LOIS DE SEPTEMBRE 1835.

Jean-Toussaint Pichard a trente-deux ans, et il se présente devant le jury dans des circonstances tout-à-fait exceptionnelles. Il est proprement vêtu ; sa physionomie n'est pas sans dictinction et son extérieur révèle un homme qui a reçu de l'éducation.

Voici d'abord l'exposé des faits qui l'amènent devant le jury ; nous dirons tout-à-l'heure comment il a forcé la Cour à le faire expulser de l'audience et à le juger en son absence, en vertu de la loi du 9 septembre 1835.

« La veuve Fleury, tenant bureau de nourrices, passage de l'Industrie, prit à son service, le 4 février dernier, Jean-Toussaint Pichard, en qualité de commis aux appointements de 40 fr. par mois.

« Le 6 mars suivant, elle lui remit, avec mission d'aller la déposer à un bureau de diligences rue du Bouloy, une somme de 170 fr. et un sac contenant huit paquets de hardes destinés à être transmis à des nourrices dans l'arrondissement de Beauvais.

« Pichard partit de chez sa maîtresse et ne reparut que le 14 mars, pour se constituer prisonnier entre les mains du service de sûreté, en déclarant qu'il avait commis un abus de confiance au préjudice de la veuve Fleury.

« Dans l'instruction suivie contre lui, il a renouvelé cet aveu et fait connaître qu'après avoir, le 7 mars, déposé le sac de hardes chez un traiteur de la rue Saint-Victor où il avait déjeuné, il était allé à Orléans, où il avait passé plusieurs nuits dans des maisons de tolérance, qu'il y avait dépensé les 170 fr. dont on vient de parler, et que le complet dénûment où il s'était ensuite trouvé l'avait déterminé à se dénoncer lui-même.

« Le sac déposé par lui chez le traiteur de la rue Saint-Victor y a été retrouvé ; il ne contenait plus que sept des neuf paquets de hardes que la veuve Fleury déclare y avoir placés. »

Aux premiers mots que M. le président adresse à Pichard, celui-ci répond par une protestation contre la procédure, contre le jury et contre la Cour. D'abord ses explications sont fournies avec assez de calme, mais bientôt ses yeux prennent une expression de vivacité extrême, sa pantomime devient plus ardente, sa voix s'élève à un diapason inusité devant la justice, et, malgré les avis de M. le président, malgré la grande modération que cet honorable magistrat oppose à ses emportements, Pichard jette à la Cour les injures les plus graves et entre dans un véritable paroxisme de fureur.

Il a la prétention d'être un peu fou et ne réussit qu'à se donner l'air d'un homme violent jusqu'à la fureur. La Cour est obligée de lui appliquer la loi de 1835, et de le faire expulser de l'audience, ce qui ne se fait pas sans qu'il oppose aux gendarmes la résistance la plus désespérée.

Après son départ, les débats reprennent leur cours. Les dépositions des témoins ne laissent aucun doute sur les détournements imputés à cet accusé, et M. l'avocat-général Meynard de Franc achève de le faire connaître en citant : 1° une condamnation par lui subie pour vagabondage ; 2° une nouvelle condamnation à trois années de prison pour détournement d'une somme de 12,000 francs, et 3° une troisième condamnation prononcée par le Tribunal de Versailles pour coups portés par Pichard à l'un des gardiens de la prison de Poissy.

L'organe du ministère public ne croit pas à la prétendue folie simulée par l'accusé, et il lui conteste le droit d'obte-

Pour combattre ce que ces réquisitions lui paraissaient avoir de trop sévère, Mᵉ Brisout de Barneville, avocat, a raconté ainsi au jury quelques circonstances de la vie de Pichard :

Fils de cultivateurs aisés, Pichard a eu le malheur de recevoir une éducation trop en dehors de sa position. Son intelligence était vive, mais sa constitution était faible. Il a mal digéré ce qu'il a appris, et son esprit a été troublé, obscurci par les trop grandes lumières mêmes qu'on y a jetées. C'est ainsi qu'on le voit d'abord professeur de philosophie dans deux institutions, puis premier clerc de notaire à Châteaubriand, obligé d'abandonner ces fonctions à cause des bizarreries et des excentricités de son esprit.

Quand il eut détourné les 12,000 fr. pour lesquels il a été condamné plus tard, il resta trois ans sans qu'on pût le retrouver. Il était à Rouen, et il se livrait à des publications de toutes sortes pour lesquelles il demandait des encouragements et des récompenses à l'autorité. Les refus qu'il a rencontrés partout l'ont aigri, et voilà pourquoi il ne veut pas qu'on le juge avant d'avoir examiné ses ouvrages.

Que sont ces ouvrages? dit le défenseur. Je n'en sais rien ; je n'en connais que les titres, que je prends dans une note autobiographique qu'il m'a remise. Je vois d'abord un livre intitulé : *Démolition des routines politiques et scientifiques.* (On rit.) Vient ensuite un journal hebdomadaire appelé l'*Anti-utopiste*, qui n'a eu que vingt numéros. Puis un mémoire à l'Académie de médecine, sur une *Théorie médicale nouvelle.* Car ce cerveau en désordre embrassait tout, touchait à tout. Enfin, il a publié un traité, *Synthèse politique et philosophique*, ou *Réconciliation des partis*, avec une épigraphe napoléonienne, livre où il veut prouver, j'emprunte ses expressions, « d'après Napoléon-le-Grand, que toute idéalité contient un résidu positif. » (Rire général.) Voilà l'homme ; le croyez-vous indigne de pitié ?

M. le président : Défenseur, que demandez-vous au jury? sont-ce seulement des circonstances atténuantes ?

Mᵉ Brisout : Je demande que le jury accorde à l'accusé ce que sa conscience lui dira d'accorder.

Après le résumé de M. le président, le jury rapporte un verdict de culpabilité sans circontances atténuantes.

En conséquence, Pichard est condamné à sept années de réclusion.

L'arrêt lui sera lu à la Conciergerie par le greffier, selon les formes prescrites par loi de 1835.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Blondeau.

Audience du 6 mai.

INCENDIE D'UN ÉDIFICE ASSURÉ. — CONDAMNATION.

Deux époux, Jean Chaverou, propriétaire, âgé de trente-neuf ans, et Anne Lafaye, âgée de quarante-deux ans, domiciliés à Saint-Laurent-des-Bâtons, arrondissement de Bergerac, sont accusés d'avoir volontairement incendié leur maison, leur mobilier et leurs récoltes assurés.

Voici le résumé des charges que relève contre eux l'acte d'accusation :

« Dans la nuit du 28 au 29 janvier dernier, un violent incendie éclata dans la grange des époux Chaverou, faisant corps avec leur habitation, au lieu de la Maurénie, commune de Saint-Laurent-des-Bâtons. Ce sinistre ne paraissait pas pouvoir être attribué à un accident.

« Quelques insinuations d'Anne Lafaye, épouse Chaverou, tendirent tout d'abord à faire supposer que le feu avait été mis par Chaverou jeune, frère de son mari, avec lequel les deux époux ne vivent pas en bonne intelligence. Mais il fut facile à Chaverou jeune d'établir son alibi. Les soupçons se dirigèrent alors sur la femme Chaverou et sur son mari. L'instruction qui a suivi a paru démontrer que c'était, en effet, cette femme qui aurait mis le feu à sa maison, d'après les ordres et instructions de son mari, Jean Chaverou. L'édifice et le mobilier étaient assurés pour une somme supérieure à leur valeur réelle, et, par conséquent, les époux avaient intérêt à les faire brûler.

« A l'époque de l'événement, Chaverou était détenu dans la maison d'arrêt de Bergerac, où il subissait la peine de quinze jours d'emprisonnement, à laquelle il avait été condamné par le Tribunal de Périgueux, pour délit de vol. Il avait à dessein choisi, pour la destruction de sa maison, le moment où il en était absent, afin de se mettre à l'abri de l'accusation d'être l'auteur du sinistre. Les renseignements recueillis établissent que, depuis longtemps, il en nourrissait la coupable pensée.

« Au mois de septembre dernier, un menuisier, le sieur Coutou, qui venait de faire un plancher au grenier de l'accusé, fit remarquer à celui-ci, la solidité de ce plancher. A cela Chaverou répondit au témoin : « Ce plancher que tu as fait et rien, c'est à peu près la même chose. Il ne me sera d'aucune utilité, car j'ai le projet de transporter incessamment ma maison ailleurs. » A un autre ouvrier, qui a travaillé aussi à cette réparation, Chaverou disait encore : « Ce plancher est peut être le plus beau qu'il y ait dans la contrée, il serait bien dommage qu'il se brûlât. » Le témoin ayant fait cette réponse : « Mon pauvre, il est arrivé de plus grands miracles ! » Chaverou réplique aussitôt : « Si le bon Dieu le voulait, il faudrait le souffrir. »

« Ce projet, qu'il avait conçu de faire brûler sa maison, l'occasion lui sembla favorable pour l'exécuter pendant qu'il serait dans la prison de Bergerac. Il en a laissé échapper l'aveu le jour même où il allait se constituer prisonnier. Quelques instants seulement avant son incarcération, causant sous la halle de Bergerac avec un sieur Grelléty, il tenait à ce témoin ce propos : « Maintenant que vous êtes ici, quelqu'un pourrait bien mettre le feu à votre maison, et on pourrait en faire autant à la mienne. »

« Il faut ajouter que, sans doute en prévision du crime qu'il se proposait de commettre et afin d'éloigner des témoins incommodes, il avait fait publier à la porte de l'église de la commune « qu'il faisait défense à toute personne de s'approcher de sa maison, de nuit ou de jour, et qu'en cas d'infraction à cette défense, il ferait usage de ses armes, parce qu'il avait été menacé d'incendie et d'assassinat. » Lorsqu'il a dû s'expliquer au sujet des menaces qui l'avaient déterminé à cette étrange démarche, il a répondu que son frère avait, dans le courant de l'été dernier, adressé à Anne Lafaye, sa femme, ces paroles : « Je te forcerai, avant peu, à déposer ta toilette. » Mais il a été établi aux débats que ce propos, qui du reste n'est pas prouvé, était postérieur à l'avis publié devant l'église.

« A tous ces indices antérieurs à l'incendie sont venus se joindre ceux tirés des circonstances de l'événement lui-même. Ainsi on a été frappé de ce que, contrairement à l'usage, la femme Chaverou n'ait pas fait sonner le tocsin, et de ce qu'elle n'a poussé aucun cri pour appeler du secours. Les voisins n'ont été avertis du sinistre que par les aboiements d'un chien et par la lueur des flammes.

« Quelques-unes des personnes qui s'efforçaient d'éteindre le feu ayant fait une brèche au mur du grenier pour en retirer la récolte en grains qu'il devait contenir, ont été fort étonnées de trouver ce grenier vide. Dans la grange incendiée, au-dessous du grenier à fourrage dans lequel le feu paraissait avoir son foyer, il y avait une charrette chargée de menues denrées et comme préparée d'avance pour échapper au danger du sinistre. A l'intérieur de la maison, les meubles avaient disparu. La chambre habitée par la femme Chaverou et ses cinq enfants était à peu près dégarnie. On a aussi remarqué, en pénétrant
... que les bœufs, qui d'ordinaire étaient attachés avec des chaînes en fer fixées au ratelier, étaient ce jour-là attachés avec de simples cordes. Les mares qui avoisinaient la maison étaient tellement encombrées de planches et de débris de bois qu'il était très difficile d'y puiser de l'eau pour éteindre l'incendie.

« Chaverou qui avait emporté avec lui dans la prison de Bergerac la police d'assurance fut rendu à la liberté le 29 janvier, quelques heures après le sinistre, et il s'empressa de réclamer à la compagnie une somme supérieure à celle qui représentait le préjudice qu'il avait éprouvé. Ainsi il prétendit avoir perdu cinquante quintaux de foin, alors qu'il est de notoriété dans le village qu'il en recueille tout au plus trente dont une portion même avait dû être consommée par son bétail.

« A la réclamation qu'il éleva pour des grains consumés, il fut objecté que les personnes qui, pendant l'incendie, avaient pénétré dans son grenier n'y avaient aperçu aucune provision en grains, et qu'au surplus, dans les décombres on avait vainement cherché quelques traces de grains carbonisés.

« Chaverou a soutenu qu'il avait perdu une somme de 400 francs cachée dans son foin. Mais comme l'agent d'assurances, sur le lieu même du sinistre, l'invitait à rechercher cet argent qui ne pouvait avoir été fondu, il a refusé de se livrer à cette recherche. L'agent lui ayant dit alors qu'il ne pouvait croire à cette allégation, Chaverou comprenant sans doute qu'il se compromettait, a répondu à celui-ci : « N'en parlez pas. »

« Tant de charges réunies ne permettent pas de douter que Chaverou ne se soit concerté avec sa femme pour que cette dernière mît le feu à leur maison pendant le temps qu'il devait passer dans la prison de Bergerac.

« En conséquence, Jean Chaverou et Anne Lafaye sont accusés :

« Anne Lafaye, d'avoir, du 28 au 29 janvier dernier, à Saint-Laurent-des-Bâtons, volontairement mis le feu à un édifice habité et à elle-même appartenant ; d'avoir, tout au moins, en mettant le feu à un édifice non habité et à elle-même appartenant, volontairement causé un préjudice à autrui.

« Jean Chaverou, de s'être rendu complice de l'incendie ci-dessus en provoquant l'auteur du crime à le commettre, par abus d'autorité ou en lui donnant les instructions nécessaires pour la perpétration, ou pour avoir avec connaissance assisté l'auteur de ce crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité.

« Crimes prévus et punis par les articles 59, 60 et 434 du Code pénal. »

M. Vouzellaud, procureur impérial, a soutenu l'accusation. Le ministère public, après avoir démontré que la femme Chaverou avait allumé l'incendie dans la nuit du 28 janvier, a laissé au jury le soin d'apprécier si en se livrant à cet acte criminel, cette femme n'avait fait qu'obéir à l'autorité maritale et subir un ascendant plus fort que sa volonté. Mais il a déclaré maintenir avec une entière conviction l'accusation portée contre Chaverou dans lequel il a vu tout à la fois, et la pensée qui a conçu le crime et la main qui l'a préparé.

Mᵉ Laurière, défenseur des accusés, a combattu les charges qui s'élevaient contre eux ; il a déclaré que dans son opinion les preuves directes manquaient, et que le jury ne pouvait baser une condamnation sur les présomptions légères recueillies pendant l'information et aux débats.

Après un résumé clair et concis de M. le président, le jury est entré dans la salle des délibérations, d'où il est sorti bientôt avec un verdict négatif en faveur d'Anne Lafaye et affirmatif contre Chaverou, sur le deuxième chef d'accusation seulement. Cette déclaration est tempérée par

l'admission de circonstances atténuantes.

Anne Lafaye est mise en liberté. Son mari est condamné à six ans de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 9 juillet.

ESCROQUERIES. — UN SEIGNEUR HONGROIS.

Le 7 novembre dernier, la police de Strasbourg arrêtait un individu, qui, depuis la veille, attirait les regards des habitants de cette ville par l'excentrité de son costume.

Ce vêtement d'ordre composite devait, à en juger par l'épée, appartenir à un officier supérieur; mais de quelle arme?... de quel pays?... Là était la question; ce qui est certain, c'est qu'il appartenait à un autre âge; l'individu était, à très peu près, vêtu comme on représente le valet de pique; seulement il avait ajouté à la toque de velours dont il était coiffé des plumes à l'instar des seigneurs du moyen-âge, et sur ses épaules un vaste et splendide manteau.

Cet homme fut reconnu pour être un sieur Jœger, poursuivi dans son pays pour tentative d'assassinat.

Une plainte en escroquerie déposée contre lui peu de temps après à Paris par une femme Revert, tenant maison de tolérance, a fait connaître que Jœger exploitait depuis longtemps sa qualité de sujet allemand pour se présenter comme un noble Hongrois immensément riche, venant en France échapper à la proscription dont il est frappé dans son pays, et qu'à l'aide de cette fable, compliquée d'autres mensonges, il était parvenu à commettre des escroqueries importantes.

Aujourd'hui Jœger comparaissait devant le Tribunal.

C'est un homme de trente six ans environ, portant une redingote à brandebourgs sur laquelle se balance un lorgnon.

Jœger, dont les passions et les défauts sont depuis longtemps consignés dans les archives judiciaires de plusieurs pays, est doué, disent-elles, d'une excessive vanité; c'est ce travers qui l'a porté à s'affubler du costume bizarre qu'il a étalé à Strasbourg, et qui a attiré sur lui l'attention de la police.

Interrogé sur sa profession, il déclare être militaire.

La femme Revert expose en ces termes les manœuvres à l'aide desquelles le prévenu l'a escroquée :

Dans les premiers jours du mois d'octobre dernier, monsieur (le prévenu) se présenta dans ma maison et y passa la nuit. Il disait se nommer Kisswaludy et être un seigneur hongrois réfugié politique; il arrivait, disait-il, d'Angleterre; le lendemain il me montra trois lettres de change, l'une de 18,000 florins, une autre de 19,000, ajoutant qu'il attendait impatiemment l'échéance de ces valeurs, car il était absolument sans argent. Il s'annonçait comme ayant les plus hautes relations; il prétendait connaître particulièrement le prince-président de la République, avoir été à la chasse avec lui, en Suisse, etc., etc.

Je fus éblouie par les grands airs de cet individu; je crus tout ce qu'il m'annonçait, et lorsqu'il me pria d'abord de lui faire crédit dans mon établissement, ensuite de lui prêter de l'argent jusqu'à l'échéance de ses lettres de change, je ne fis aucune difficulté.

Quelques jours après son arrivée chez moi, M. Kisswaludy fut arrêté (j'ai su depuis que c'était pour vagabondage); le lendemain il fut relaché et s'empressa de revenir chez moi; il me dit alors qu'il avait été reçu par le préfet de police; que ce magistrat lui avait fait des excuses de son arrestation et l'avait même invité à déjeuner et à venir en soirée à la préfecture; il ajouta qu'il avait vu à la préfecture plusieurs prisonniers auxquels il s'était intéressé et qu'il ferait mettre en liberté. Sa prompte relaxation me fit croire à ce qu'il me disait de M. le préfet de police. Une autre circonstance vint me confirmer dans cette croyance et augmenter considérablement ma confiance; un individu se présenta, sauta au cou de M. Kisswaludy en pleurant et le remerciant avec effusion de lui avoir fait rendre la liberté; j'appris dans cette entrevue que cet individu était un des prisonniers que M. Kisswaludy m'avait dit avoir vus à la préfecture de police et auquel il avait promis de faire rendre la liberté, chose qu'il avait obtenue sans peine, par sa haute influence, disait-il. Tout cela était-il vrai? Était-ce une comédie? Je l'ignore; mais, en tout cas, elle fut bien jouée.

Ma confiance pour M. Kisswaludy n'eut donc plus de limites; aussi, m'ayant demandé de lui louer un appartement dans un hôtel du voisinage, je le fis avec empressement et à mes frais; j'allai même plus loin, car m'ayant exprimé le désir de se faire faire divers vêtements appropriés, disait-il, à son rang, et un uniforme pour aller remplir une mission que le gouvernement lui avait confiée (il s'agissait, je crois, de traiter une affaire de douane), je fis venir un tailleur de ma connaissance qui exécuta, sous ma responsabilité, toutes les commandes qui lui furent faites par M. Kisswaludy; je payai les factures, qui s'élevèrent à plusieurs centaines de francs.

Pendant un mois qu'il resta chez moi, M. Kisswaludy mena grand train; il lui fallait les mets les plus recherchés, des huîtres d'Ostende, des volailles fines, les poissons les plus délicats, les plus recherchés; il ne buvait que des vins fins, surtout du Champagne, dont il régalait toutes les femmes de ma maison.

Un jour il me dit qu'il venait d'être nommé aide-de-camp du prince-président, et peu après il arriva avec une épée qui, disait-il, avait appartenu au prince, qui l'avait portée; elle venait, suivant lui, de lui être envoyée par son ami intime, le baron de Berkem, aide-de-camp du prince-président.

Un autre jour, il me dit qu'il était invité à dîner à Saint-Cloud avec le prince. Il m'emprunta divers objets pour se présenter dignement. Je les lui prêtai; ils consistaient en un beau foulard tout neuf, une porte-monnaie sur lequel était le portrait du prince Louis-Napoléon et dans lequel j'avais placé plusieurs pièces d'or. Il me demanda encore de lui prêter, pour être plus noble (ce sont ses expressions), une bague en diamants d'une très grande valeur.

Quand il revint le lendemain, il n'avait plus ni foulard, ni porte-monnaie. Il me dit qu'il les avait oubliés chez M. le baron de Berkem, qui l'avait retenu à coucher. Quant à la bague, il l'avait, mais il ne me l'a jamais rendue.

Le 6 novembre, M. de Kisswaludy partit pour la Suisse, où il avait, ainsi que je vous l'ai dit, une prétendue mission à remplir. Il me demanda pour faire son voyage 200 francs en or; il me pria de l'accompagner au chemin de fer de Strasbourg, j'y consentis.

Là, il me dit : « Avez-vous de la monnaie? » Malheureusement j'avais sur moi une centaine de francs; je payai son voyage, dont le prix était de 51 fr.

Avant de partir, il avait voulu que nous dînassions ensemble; nous fîmes un dîner s'élevant à la somme de 12 fr., que je payai.

Enfin il me demanda une petite bague en turquoises et brillants, comme modèles, voulant, disait-il, me rapporter de Suisse une semaine en brillants.

Au moment d'entrer dans la salle d'attente, il feignit d'avoir un souvenir, et il me dit qu'il m'avait pris une lorgnette-jumelle; c'était un objet en ivoire et en bronze doré, pouvant valoir une cinquantaine de francs.

Rentrée chez moi, je m'aperçus qu'il m'avait pris aussi deux flacons qui étaient enfermés dans une petite boîte en palissandre.

En résumé, tant en argent prêté qu'en fournitures payées pour lui, et quelques dépenses faites chez moi, monsieur m'a escroqué environ 2,200 fr.

Peu de jours après, alors que je le croyais en Suisse, j'apprends tout à coup que ce prétendu Kisswaludy n'était qu'un aventurier, et qu'il venait d'être arrêté à Strasbourg.

Il m'écrivit de cette ville, dans une espèce de langage mystérieux; il se disait arrêté pour cause politique; je pouvais, disait-il, être compromise si je parlais de lui; il me recommandait donc le silence sur son compte. Comme je ne craignais rien, j'allai porter la lettre à M. le commissaire de police.

M. le président : Le prévenu vous a-t-il parlé de son père?

Le témoin : Oui, il m'a dit que son père était mort sur le champ de bataille.

M. le président : Sur quel champ de bataille?

Le témoin : Je ne me rappelle pas.

M. le président : C'est que son père est mort sur plusieurs champs de bataille : une fois c'est sous les murs de Varsovie, une autre fois c'est en Grèce, comme général des Philhellènes, une autre fois c'est autre part, mais toujours au champ d'honneur; son père cumule beaucoup en fait de trépas héroïques. Avez-vous su où il avait pris cette épée qu'il vous a dit tenir d'un aide-de-camp du prince?

Le témoin : J'ai su qu'il l'avait achetée rue Saint-Honoré, chez M. Spiquel.

M. le président : Est-ce que vous avez vu le costume que vous avez payé pour lui, et qui devait lui servir pour la mission diplomatique dont le gouvernement l'avait soi-disant chargé?

Le témoin : Non, monsieur.

M. le président : Il était tellement bizarre que la police de Strasbourg, ne sachant ce que c'était, a arrêté celui qui le portait. Il vous a montré des lettres de change de 18,000, 19,000 florins?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le président : Vous n'avez pas vu que c'était des chiffons de papier? Elles ne portaient aucune signature; c'était des formules de mandat, et rien de plus.

Plusieurs autres témoins sont entendus; ces témoins n'ont pas été escroqués, mais ils confirment les manœuvres exposées par la femme Revert.

M. le président passe à l'interrogatoire du prévenu; celui-ci parlant fort peu le français, cet interrogatoire a lieu avec l'aide d'un interprète.

M. le président : Depuis combien de temps le prévenu est-il en France? — R. Depuis le mois de septembre dernier.

D. Qu'est-il venu y faire? — R. Il venait d'Angleterre et allait à New-York.

D. Il a dit à un témoin qu'il venait de New-York, nouveau mensonge; il prend trois noms; qu'est-ce que c'est que ces trois noms? — R. Le château dans lequel il est né porte ces trois noms.

D. Ce n'est pas probable; qu'est devenu son père? — R. Il est mort sur le champ de bataille d'Ermeinstaldt. (Rires).

D. Ah! voici un nouveau champ d'honneur sur lequel son père n'était pas mort encore. Eh bien! son père était un boulanger; que fait-il lui-même? — R. Il est officier wurtembergeois.

D. Pourquoi a-t-il quitté le Wurtemberg? — R. Comme réfugié, ayant participé à l'insurrection de Hongrie.

D. Pourquoi, étant Wurtembergeois, se dit-il Hongrois? — R. Le château dans lequel il est né est en Wurtemberg, mais lui est naturalisé Hongrois.

D. Que signifient ces mensonges à Mme Revert? ces prétendues invitations du chef de l'Etat, ces réceptions à l'Elysée, à Saint-Cloud, cette liaison avec le baron de Berkem, cette nomination d'aide-de-camp qu'il aurait reçue, cette mission en Suisse, cette épée? — R. Le prévenu a connu le prince Louis-Napoléon alors qu'il était officier suisse; il l'a vu souvent dans un château où lui-même était reçu.

M. le président : Ce n'est pas supposable; en tout cas, il n'a été reçu ni à l'Elysée, ni à Saint-Cloud.

Le prévenu, sur toutes les manœuvres qu'on lui reproche, se renferme dans des dénégations absolues. Il prétend devoir à la femme Revert la somme de 1,000 fr. tout compris, somme pour laquelle il lui a fait un billet.

Mme Revert, appelée, nie formellement ce fait. Le prévenu lui a offert une reconnaissance qu'elle a refusée, tant était grande sa confiance en lui.

M. l'avocat impérial Hello a soutenu la prévention et requis contre le prévenu toute la sévérité de la loi.

Le Tribunal a condamné Jœger à trois ans de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 9 JUILLET.

Par décret en date du 6 juillet courant, l'autorisation préalable pour les ouvrages dramatiques destinés aux théâtres impériaux subventionnés a été placée dans les attributions du ministre d'Etat, chargé de l'administration supérieure de ces théâtres. C'est donc au ministère d'Etat que les manuscrits devront être déposés pour être examinés.

— M. Charles-Hector Camus, associé avec un sieur Mourcou pour l'exploitation d'une brasserie, située à la Maison-Blanche, route de Villejuif, a été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 juin 1846, qui a pris la même décision tant à l'égard du sieur Mourcou que de la société en nom collectif.

Après avoir obtenu le 10 juillet 1849 un concordat, homologué le 17 août suivant, M. Camus, par l'intermédiaire de M. Decagny, commissaire à l'exécution du concordat, ayant désintéressé tous ses créanciers personnels et ceux de la société, a formé devant la Cour impériale une demande en réhabilitation.

Sur le rapport de sa requête, fait à l'audience solennelle par M. le conseiller Salmon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Mongis, la Cour, présidée par M. le premier président Delangle, a prononcé la réhabilitation.

— Le Tribunal de commerce, dans son audience du 8 de ce mois, présidée par M. Denière fils, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres d'une dépêche, en date du 6 juillet, par laquelle M. Haussmann, préfet de la Seine, informe M. le président du Tribunal que l'exequatur de Sa Majesté a été accordé à M. Duncank (Mac-Rae), nommé consul des Etats-Unis à Paris.

En conséquence, M. Duncank (Mac-Rae) peut, ainsi que le chancelier dont il fera choix, vaquer librement à l'exercice public des fonctions à lui conférées.

— En attendant que Paris soit un port de mer et que la pêche à la ligne soit remplacée dans notre capitale par la pêche de la baleine et du hareng, nous pouvons depuis deux ans environ nous procurer le plaisir de voir et de manger des huîtres vivantes dans l'eau de mer. C'est Mme Carbonel-Parran qui a conçu et réalisé cette heureuse innovation, et grâce à elle nous voyons l'intéressant mollusque bâiller au soleil dans d'élégantes cuvettes en pierre ou en marbre, auxquelles on a donné le nom de parcs aux huîtres et qui sont placées à la porte de certains restaurateurs et marchands de vin.

Mme Carbonnel-Parran a obtenu de l'administration l'autorisation de prendre et de faire venir à Paris de l'eau de mer, qu'elle distribue à ses concessionnaires avec des huîtres fraîches, et jusqu'à présent la plupart de ceux qui ont traité avec elle se sont trouvés très bien de leur marché. Mais voilà que M. Sirantoine, marchand de vin, boulevard du Temple, et M. Perray, marchand de vin, rue Rambuteau, ont trouvé que Mme Carbonnel n'exécutait pas ses engagements comme elle aurait dû le faire; ils se sont plaints de ce qu'elle ne leur livrait pas des huîtres en quantité suffisante pour leur consommation, et surtout de ce que les huîtres étaient de mauvaise qualité et l'eau de mer corrompue, nauséabonde et entièrement gâtée; ils ont, en conséquence, assigné Mme Carbonnel-Parran devant le Tribunal de commerce en résiliation des conventions intervenues avec elle et en 500 fr. de dommages-intérêts.

Non contents de se plaindre, MM. Sirantoine et Perray avaient cherché à ameuter contre elle tous les dépositaires des huîtres de Mme Carbonnel, ce qui avait motivé de la part de celle-ci une demande reconventionnelle en dommages-intérêts.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Klein, sur l'avis donné par M. Chevet, marchand de comestibles au Palais-Royal, et parfaitement compétent en pareille matière, a reconnu que Mme Carbonnel-Parran avait parfaitement exécuté ses engagements; que si l'eau de mer des parcs des sieurs Sirantoine et Perray avait été trouvée corrompue, cela tenait uniquement au manque de soins et au mauvais vouloir de ces dépositaires, puisque l'eau de mer livrée aux autres restaurateurs et marchands de vins avait été trouvée saine et les huîtres de bonne qualité. En conséquence, et sur les plaidoiries de Me Freville pour Mme Carbonnel-Parran, de Me Bordeaux pour M. Sirantoine et de Me Dillais pour M. Perray, le Tribunal a déclaré ces derniers mal fondés dans leurs demandes, a reconnu qu'ils avaient eu le tort de faire des démarches pour entraîner leurs confrères dans un procès contre Mme Carbonnel-Parran, et les a condamnés aux dépens.

— MM. Léopold Amail, gérant du journal industriel *le Dock*, Adolphe Carrié et Deplanque, gérants du *Bulletin financier*, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir publié dans leur journal divers articles traitant de matière politique sans avoir déposé le cautionnement exigé par la loi.

MM. Carrié et Deplanque, défendus par Me Desmarest, ont été renvoyés de la poursuite.

M. Amail a été condamné à 100 fr. d'amende, un mois de prison, et le Tribunal a ordonné la suppression du journal.

— M. Carlos est marchand d'eau de Javelle, de savon, de potasse et autres substances odoriférantes à l'usage de mesdames les blanchisseuses. M. Carlos a eu son âge d'or; pendant longtemps il a régné en maître sur toutes les blanchisseuses du faubourg Saint-Honoré; pas une goutte d'eau de Javelle, pas une une bribe de savon, pas un gramme de potasse qui ne sortît de sa voiture, et sa voiture, vraie calèche du roi d'Yvetot, c'était une petite charrette traînée par un petit âne, piteux équipage, mais qui n'en laissait que plus de bénéfices à son maître.

L'heureux marchand en était à la huitième année de son règne quand, un jour qu'il trottinait dans le faubourg Saint-Honoré, il crut avoir une vision : un cheval rapide passait devant lui emportant une voiture élégante sur les panneaux de laquelle se lisait en lettres d'or : « Fabrique d'eau de Javelle, savon, potasse, etc., etc. » Il n'y avait pas à en douter, l'hydre de la concurrence s'était dressée devant lui, il fallait la combattre; aussi le lendemain Carlos vendait son âne, sa petite charrette, achetait un alezan clair et commandait une voiture supérieurement vernie et aussi bien dorée.

A cette riposte, le concurrent, qui n'est autre que M. Galouguin, ajoute quelques pompons au harnais de son cheval, arme sa main d'un fouet à manche d'ébène et brûle plus que jamais le pavé du faubourg Saint-Honoré. Le lendemain des pompons plus pimpants ornaient l'alezan clair de Carlos qui faisait ajouter des anneaux d'argent à un superbe fouet d'ébène.

Le luxe des équipages épuisé, la guerre se porta sur l'abaissement du prix de la marchandise. Ce fut au tour des blanchisseuses à avoir leur âge d'or; elles bénissaient, ces braves dames, la liberté du commerce, cette bonne déesse, qui leur laissait entrevoir le moment où chaque litre d'eau de Javelle serait accompagné d'une boîte de bonbons, chaque pain de savon d'une livre de chocolat, chaque kilo de potasse d'un paquet de chandelles. Cet état de choses convenait d'autant plus à ces dames qu'il supprimait les factures, les écritures, et surtout l'addition mensuelle, cause éternelle de discussion.

Il y avait bien un petit inconvénient à ce mousseux bonheur, la concurrence ne dormait plus et ne laissait plus dormir; à six heures du matin, à dix heures du soir, elle se présentait chez ces dames : elle s'y présentait à l'heure du déjeuner, à l'heure du goûter, du dîner, et il fallait écouter des heures entières les doléances et les récriminations de chacun des deux rivaux.

Le rêve des blanchisseuses était sur le point de se réaliser, l'eau de Javelle allait s'avilissant de plus en plus; encore quelques jours et elle tombait à zéro. C'est alors que M. Galouguin eut une idée homérique : il chercha dispute à M. Carlos. M. Carlos, qui n'est pas très belliqueux, évita plusieurs fois le champ-clos; mais M. Galouguin y tenait, et il finit par trouver l'occasion de mettre son poing sous la lèvre supérieure de M. Carlos. M. Carlos eut à son tour une idée, ce fut de jeter M. Galouguin et de se jeter lui-même dans un corps-de-garde : « Arrêtez monsieur, dit-il au caporal, arrêtez-moi aussi, arrêtez-nous tous deux, on verra qui a tort ou raison. — Mais pourquoi, dit le caporal? — Ça ne vous regarde pas, répond Galouguin; du moment que monsieur est arrêté, ça m'est égal de l'être. — Mais il faut que je dise quelque chose au commissaire de police; je vais vous envoyer vous expliquer tous deux auprès de lui. » Les deux rivaux, accompagnés de deux soldats, se présentent chez le commissaire de police; ce magistrat était absent. « Je sais où il est, dit le secrétaire; que l'un de vous retourne au corps-de-garde, pendant que l'autre ira le chercher. — J'y vais, crie le premier M. Carlos; » et en effet il s'éloigne, pendant que M. Galouguin retourne au poste, où il reste quatre heures.

C'est à la suite de ces faits que la concurrence de l'eau de Javelle entrait aujourd'hui dans la phase correctionnelle. M. Galouguin y traduit son rival pour arrestation arbitraire; M. Carlos y amène son concurrent pour voies de fait et menaces.

Témoins entendus, la balance a penché en faveur de M. Carlos; il a été établi qu'il avait été l'objet des menaces de M. Galouguin, et que ce n'était que pour s'y soustraire qu'il avait demandé protection à la garde. En conséquence, M. Carlos a été renvoyé, et M. Galouguin a été condamné à deux mois de prison.

L'âge d'or des blanchisseuses est bien près de finir.

— Les nommés Policarpe, Hadingue, Bourchet et Bertaux, tous quatre appartenant au 27e régiment de ligne en garnison à Clairvaux, ont comparu devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel de Martimprey, comme prévenus de s'être concertés pour vendre une partie des effets militaires qui leur étaient confiés par l'Etat.

Un jour du mois de mai, ces quatre individus, se prétendant mécontents de leurs chefs, sortirent de leur caserne de grand matin, emportant avec eux, sous leur capote, quelques effets d'habillement qu'ils s'empressèrent d'aller vendre aux premiers passants qu'ils rencontrèrent sur la route de Paris. Toute la journée fut employée à consommer dans les auberges le produit de leurs ventes. On devine facilement l'état dans lequel ils se trouvaient lorsqu'ils rentrèrent au quartier. Cependant ils avaient conservé assez de raison pour connaître l'étendue de leur faute; au lieu de se rendre dans les chambres avec leurs camarades, ils allèrent se présenter à la salle de police, réclamant leur admission comme un droit qui leur était acquis. Le caporal de service en ayant référé à ses supérieurs, Policarpe, Hadingue, Bertaux et Bourchet ne tardèrent pas à être satisfaits; on leur accorda même plus qu'ils n'avaient demandé; le cachot fut leur logement.

Selon l'usage en pareil cas, le capitaine chargea le sergent-major, le sieur Maury, de visiter leurs sacs; cette perquisition fit connaître les effets que chaque inculpé avait détournés au préjudice de l'Etat.

M. le président : D'après la lecture des pièces que nous venons d'entendre, il paraît que vous êtes tous les quatre remplaçants. Ce n'est pas pour faire un si mauvais service que vous avez reçu le prix de votre engagement. Voyons, vous, Policarpe, qui êtes le premier en tête, pourquoi avez-vous vendu vos effets?

Policarpe, d'une voix élevée : Je suis un ancien Africain; le climat de France ne me convient pas, et celui d'Afrique me plaît infiniment...

M. le président, interrompant : C'est très intéressant, c'est bon à savoir.

M. le capitaine Régis, commissaire impérial : Ce début nous promet le discours qu'il a fait à son capitaine le lendemain du jour du délit.

M. le président : Continuez votre exposé.

Policarpe : Pour retourner dans ce beau pays d'Afrique, je n'ai vu qu'un seul moyen, celui de commettre un tout petit délit; et alors mes trois camarades et moi avons pensé à vendre nos effets. C'est pourquoi, mon colonel, j'ai enlevé partie de mon sac sans que personne s'en aperçût, et j'ai vendu les effets à un roulier.

M. le président : Ainsi vous reconnaissez que c'est le délit de vente que vous avez commis, et non celui de dissipation d'effets?

Policarpe : Oui, colonel. Je suis allé avec cet argent faire la noce avec Hadingue et Bertaux.

M. le président : Vous avez du moins le mérite de la franchise.

Policarpe : Depuis quelque temps nous étions formellement décidés à vendre nos effets pour retourner dans cette belle Afrique.

M. le président : C'est entendu pour vous. Hadingue, qu'avez-vous à répondre à l'accusation portée contre vous?

Hadingue : Mon colonel, je suis un ancien soldat, un vieux fantassin, et je connais tout ce qui est relatif au service...

M. le président : Est-ce que vous allez aussi nous faire un discours?

Hadingue : Je dis que je connais le service et que je ne puis endurer la manière minutieuse avec laquelle on sert dans la compagnie; on ne récompense pas, au régiment, les anciens soldats.

M. le président : Ce n'est pas vous qui pouvez espérer une récompense.

Hadingue : Tenez, colonel, j'ai dit et je dirai encore comme Policarpe, mon camarade : le climat d'Afrique me va mieux que celui de France. Pour trancher les difficultés qui s'opposaient à ma manière de voir et de penser, je me suis absenté de la garnison avec toute connaissance de cause, en emportant les effets qui manquent dans mon sac; je les ai vendus à un roulier qui circulait sur la grande route.

M. le commissaire impérial : C'est comme Policarpe; chose convenue entre eux.

M. le président : Et vous, Bertaux, est-ce que vous êtes aussi un ancien soldat d'Afrique incompris? Qu'avez-vous à dire pour expliquer l'absence de vos effets?

Bertaux : Je ne puis me familiariser avec le service en France. On m'a tant vanté le climat d'Afrique que je tiens beaucoup à le voir, et la vente de mes effets m'a ouvert la route de ce pays. Le voyage me fera du bien.

M. le président : C'est un parti pris. L'ignominie de la prison ne vous arrête pas. L'administration verra ce qu'elle devra faire de vous.

Le quatrième prévenu Bourchet fait une variante sur le thème adopté en commun. Il ne veut pas se séparer de ses trois camarades; il veut aller avec eux visiter la terre d'Afrique. C'est pour cela qu'il a fourni son contingent d'effets, et qu'après leur vente il s'est livré, dit-il, à toutes les folies qu'entraîne une grande bordée.

Une circonstance assez bizarre s'est présentée à la fin des débats. On a apporté de la maison de justice une grande partie des objets que les prévenus disaient avoir vendus.

Interrogés sur cette apparition soudaine, ils déclarent qu'ils ont voulu aller en Afrique, mais sans trop préjudicier à l'Etat.

M. le capitaine Régis soutient la prévention contre les quatre inculpés, elle est combattue par Me Robert-Dumesnil.

Le Conseil déclare ces quatre militaires coupables de vente d'effets qui leur étaient confiés pour le service, et les condamne à la peine d'une année d'emprisonnement.

Bourchet, Bertaux, Hadingue et Policarpe paraissent très satisfaits de ce résultat, qui leur ouvre les portes de l'Afrique, à moins que l'administration de la guerre ne déjoue ce genre de spéculation militaire.

— Un jeune apprenti tourneur en cuivre, âgé de seize ans, le nommé Christophe, avait été envoyé hier en commission, lorsqu'ayant rencontré un camarade de son âge, nommé Charles, il se mit à jouer aux boules avec lui.

A ce jeu pacifique, comme à tout autre, il peut s'élever des querelles; il en advint une entre Christophe et Charles, dans laquelle ce dernier eut le tort de donner un soufflet à l'apprenti. Christophe en se sentant frappé devint furieux, il s'arma d'un couteau, et se précipitant sur son camarade, il l'en frappa de deux coups à la poitrine.

Les blessures du jeune Charles sont graves; on l'a transporté aussitôt chez son père, maître cordonnier dans la commune. Christophe a été arrêté et envoyé à Paris pour être mis à la disposition de la justice.

— Le feu s'est déclaré hier avec une grande violence, à onze heures trente-cinq minutes du soir, dans un vaste hangar servant d'écurie et de magasin à fourrages, dépendant de l'établissement du sieur Sevestre, propriétaire-nourrisseur, rue du Champ-de-l'Alouette, 7. Avertis par la clarté que jetait au loin l'incendie, dont les flammes s'élevaient à une très grande hauteur, les pompiers des postes des Gobelins, de la rue de Clovis et de la caserne de la rue de Poissy, accoururent à toute vitesse sur le lieu du sinistre, où arrivèrent en même temps qu'eux des détachements du 3e régiment d'infanterie légère et un demi-bataillon de la garde de Paris. Avec de tels secours, secondés du zèle et du courageux dévouement de la population environnante, il a été facile de circonscrire l'incendie

dans son périmètre et de sauver les chevaux des écuries et les bestiaux des étables, sans avoir aucun malheur à déplorer.

Le feu cependant était d'une intensité et avait pris d'autant plus de développement que, dès le premier moment, il s'était communiqué à un amas de 700 bottes de foin déposées près du hangar où il avait éclaté.

A trois heures du matin seulement on en a été complètement maître, et vers quatre heures, tous les courageux travailleurs se sont retirés, laissant seulement sur les lieux un poste de sûreté composé de pompiers.

— Un pauvre ouvrier carrier logé en chambrée boulevard d'Ivry, 35, avait déposé dans sa malle ses petites économies, ainsi que son linge et ses vêtements. Hier, en revenant de son travail, il trouva le cadenas de cette malle forcé et reconnut que son argent avait disparu, ainsi que ses effets. Il a fait une déclaration au commissaire de police de la section, et un ouvrier qui avait couché près de lui la nuit précédente, et qui depuis n'a pas reparu, est l'objet d'actives recherches.

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE (Lyon). — On lit dans le *Courrier de Lyon* du 8 juillet :

« La femme Dupuis, née Marie Brodard, séparée de fait d'avec son mari, avait lié des relations intimes avec un nommé Racine, bandagiste, qui habite la rue Juiverie.

« Racine était marié et père de famille. Son état prospérait ; il semblait même jouir de l'estime des habitants de son quartier.

« S'il faut l'en croire, la femme Dupuis, dans le délire des sens, ne cessait de le poursuivre des plus honteuses obsessions. Racine était partagé entre le désir de céder et de fermer la bouche à sa concubine, qui l'avait accusé, il y a un an, d'un vol considérable d'argent et de bijoux à son préjudice. Au dire de la femme Dupuis, à toutes ses plaintes Racine répondait par de terribles menaces.

« C'est dans ces circonstances qu'il avait formé l'horrible dessein de l'assassiner. Lundi soir, il lui donna rendez-vous sur le quai de la Charité. Tous deux cheminèrent, à une heure avancée, dans des lieux déserts, le long de la rue d'Alger. La femme Dupuis s'assied à terre. Tout à coup Racine tire de dessous ses vêtements un morceau de bois de chêne d'une longueur de vingt-cinq centimètres, d'une circonférence de quinze centimètres, et en frappe à la tête la femme Dupuis. Elle pousse des cris affreux à ce premier coup, se relève, se redresse contre son assassin qui engage à quelques pas de là, près d'un fossé, une lutte désespérée. Ramassant tout ce qui lui reste de vie, elle se débat encore et tombe, pour ne plus se relever, derrière le mur d'enceinte.

« A ce moment l'assassin prend la fuite.

« Mais la Providence n'avait pas permis qu'un pareil crime restât ignoré. Accourues sur les lieux, aux cris de la femme Dupuis, plusieurs personnes se hâtèrent de prévenir la police. On la transporta à l'hôpital où elle désigna son meurtrier de la manière la plus formelle.

» A quelques heures de là, Racine était arrêté, confronté avec sa victime. Il essaya d'abord d'opposer à la déposition de sa victime de vaines dénégations ; mais vaincu par les remords, il avoua son crime et fit les aveux les plus complets. Il s'est borné à dire pour sa justification, que le dévergondage avait pris chez la femme Dupuis une telle intensité que cette liaison était devenue intolérable pour lui, qu'il fallait qu'elle ou lui succombât dans une lutte fatale.

« Cette instruction préparatoire avait été terminée dans la nuit même, grâce à l'impulsion des magistrats instructeurs. Prévenu à six heures du matin, M. Gaulot, procureur impérial, avait donné des ordres à M. le commissaire de police Lieutard pour rechercher l'arme avec laquelle la femme Dupuis avait été tuée. On ne tarda pas à la découvrir maculée de sang, des cheveux de la victime adhérant autour, dans une pépinière située rue d'Alger. On constata en même temps l'existence de mares de sang aux lieux décrits plus haut.

« C'était un spectacle horrible de voir cette malheureuse étendue sur un des lits de l'hôpital, la face couverte de sang, les yeux sortant de leurs orbites, frappée d'une multitude de coups.

« Le bruit courait hier qu'elle avait succombé aux coups de l'assassin. »

L'entrée de l'Exposition de peinture est publique tous les jours de la semaine, de 10 à 4 heures, excepté les lundis et jeudis, jours réservés à 1 fr. ; le lundi l'Exposition est ouverte de 1 à 5 heures.

En outre, les salles sont ouvertes au public tous les matins de 8 à 10 heures, hormis le lundi, moyenne une rétribution pareille.

La clôture de l'Exposition aura lieu le samedi 23 juillet ; une rétribution de 1 fr. sera prélevée les trois derniers jours de l'Exposition.

Bourse de Paris du 9 Juillet 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin	77 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 1852	102 10	Obl. de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	100 —	Ditto, Emp. 25 mill.	1220 —
5 0/0 j. 22 mars	— —	Ditto, Emp. 50 mill.	1242 50
Act. de la Banque	2660 —	Rente de la Ville	— —
Crédit foncier	610 —	Caisse hypothécaire	— —
Société gén. mobil.	735 —	Quatre Canaux	1195 —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne	1022 50
5 0/0 belge 1840	— —	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piémont 1850	98 50	Tissus de lin Maberl.	890 —
Piémont anglais	— —	Lin Cohin	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	95 —	Mines de la Loire	— —
Emprunt romain	— —	Docks-Napoléon	233 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0	76 40	77 —	76 40	76 95
4 1/2 0/0 1852	101 75	102 —	101 75	102 —
Emprunt du Piémont (1849)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	1620 —	Dijon à Besançon	515 —
Paris à Orléans	1071 25	Midi	615 —
Paris à Rouen	1037 50	Montereau à Troyes	425 —
Rouen au Havre	487 50	Dieppe et Fécamp	337 50
Strasbourg à Bâle	345 —	Paris à Sceaux	210 —
Nord	857 50	Blesme et S.-D. à Gray	— —
Paris à Strasbourg	900 —	Versailles (r. g.)	340 —
Paris à Lyon	895 —	Bordeaux à la Teste	270 —
Lyon à la Méditerr.	722 50	Charleroy	— —
Ouest	725 —	Central Suisse	— —
Paris à Caen et Cherb.	605 —	Grand'Combe	— —

VAUDEVILLE. — Aujourd'hui dimanche, quatre vaudevilles, dont la première représentation du Chevalier Coquet, comédie-vaudeville jouée par Hippolyte, Léonce, Mmes Irma, Rhoné, Cécile et Marie-Lafont. Les entr'actes seront remplis par l'Audience du Juge de paix et le Surnuméraire, deux des chansonnettes les plus comiques du répertoire Schey. — Demain lundi, 48e représentation des Filles de Marbre.

— L'Hippodrome offrira, aujourd'hui dimanche 10 juillet, une double ascension aérostatique du plus grand intérêt. Deux célèbres aéronautes, MM. Louis Deschamps et Lemoine, partiront ensemble. M. Lemoine dirigera le ballon l'*Eole* et M. Louis Deschamps descendra en parachute. Cette double ascension sera précédée des exercices équestres.

— RANELAGH. — Aujourd'hui dimanche, soirée dansante. — Jeudi prochain 14 juillet, grande fête extraordinaire.

— CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Aujourd'hui dimanche 10 juillet, soirée musicale et dansante. Illumination de la salle de danse et de la façade du château par Bied. Marx conduira l'orchestre. A dix heures et demie, feu d'artifice par Aubin. Un restaurant établi au château est ouvert tous les jours.

SPECTACLES DU 10 JUILLET.

FRANÇAIS. — Le Lys dans la vallée.
OPÉRA COMIQUE. — Jeannette, le Père Gaillard.
VAUDEVILLE. — Le Chevalier Coquet.
VARIÉTÉS. — Les Mystères de l'été, Mam'zelle Rose.
GYMNASE. — Folies d'Espagne, Maurice.
PALAIS-ROYAL. — La Chasse aux corbeaux, Fraîchement décoré.
PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Honneur de la maison.
AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer.
GAITÉ. — Jenny l'ouvrière, le Sonneur.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres.

Chez VIDECOQ, libraire de la Cour de cassation, 1, rue Soufflot, près le Panthéon. — Choix de livres de droit neufs et d'occasion. Facilité de paiement. Le Catalogue est envoyé gratis à qui le demande par lettre affranchie.

(10653)

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES A BOURGES (CHER).

Etude de Me **Alphonse LEBAS**, avoué à Bourges, rue Coursarlon, 16.

Adjudication d'un **MOULIN A EAU**, dit moulin anglais, d'une **MAISON** et de **DEUX JARDINS**, sis à Bourges (Cher), par suite de surenchère.

L'adjudication aura lieu le vendredi 15 juillet 1853, deux heures de relevée, à la barre du Tribunal civil de Bourges, en quatre lots.

Sur les mises à prix suivantes :

Le moulin :	24,850 fr.
La maison :	3,130 fr.
L'un des jardins :	1,150 fr.
L'autre jardin :	1,120 fr.
Total.	30,250 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Me **LEBAS**, avoué à Bourges. (986)

MAISON RUE BOURTIBOURG.

Etude de Me **DYVRANDE**, avoué à Paris, rue Favart, 8.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 13 juillet 1853, deux heures précises de relevée,

D'une grande **MAISON** avec façade sur les deux rues, trois corps de bâtiments, boutiques et magasins, cours et dépendances, le tout situé à Paris, rue Bourtibourg, 9, et rue de Moussy, 8.

Superficie : 737 mètres.

Revenu actuel :	8,370 fr.
Augmentation certaine sur les locations énoncées au tableau indicatif des loyers, au moins	1,500
Total :	9,870 fr.
Mise à prix :	60,000 fr.

S'adresser :
1° A Me **DYVRANDE**, avoué poursuivant, rue Favart, 8, dépositaire des titres de propriété ;
2° A Me Marchand, avoué, rue St-Honoré, 283 ;
3° A Me Fremyn, notaire, rue de Lille, 11 ;
4° A M. Chauveroux, architecte, rue de Verneuil, 32 ;
Et sur les lieux. (994)

MAISON RUE SAINT-ANTOINE.

Etude de Me **DYVRANDE**, avoué à Paris, rue Favart, 8.

Adjudication, le samedi 23 juillet 1853, deux heures précises de relevée, au Palais-de-Justice à Paris,

D'une **MAISON** et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Antoine, 166, près le passage Saint-Pierre.

Revenu net :	2,300 fr.
Augmentation certaine :	500 fr.
Mise à prix :	25,000 fr.

S'adresser :
1° A Me **DYVRANDE**, avoué poursuivant, rue Favart, 8, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété ;
2° A Me Estienne, avoué, rue Sainte-Anne, 34 ;
3° A Me Mouchet, notaire, rue Taitbout, 21 ;
Et sur les lieux. (1002)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

A VENDRE A L'AMIABLE.

MAISON de produit, rue de PROVENCE, 45 (49 nouveau), avec issue sur la rue TAITBOUT ; cour, jardin. — Revenu net actuel, 18,500 francs, susceptible d'une grande augmentation.

S'adresser à Me **BRUN**, notaire, rue Saint-Honoré, 341. (904) *

TROISIÈME AVIS.

Les ci-après nommés, ayant demeuré à Paris en 1820, savoir : Mme veuve **Naylies**, ci-devant veuve **Sève**, marchande de soie, rue Saint-Denis, puis rue Hautefeuille, 28 ; **Verconsin**, marchand de laine, rue des Lombards, 39 ; **Levillain**, marchand cordier, rue Montorgueil, 29 ; **Guillaume**, marchand de poil de lapin, rue de la Croix, 17, ce dernier en 1844 ; Mme veuve **de Gournais**, marchande d'or à Lyon en 1820, et enfin tous ceux auxquels M. Josselin, ex-passementier, rue Quincampoix, 46, aurait pu devoir, à quelque titre que ce soit, depuis 1819, ou leurs héritiers et ayants droit, sont invités à se présenter pour recevoir leurs créances, au cabinet de Me Guyon, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25. (840)

ON DEMANDE un capitaliste pouvant disposer de son temps et de 25 à 30,000 fr. pour l'exploitation d'un brevet dont les bénéfices sont de 50 0/0 sur les produits. S'adresser à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse. (10680).

UNE ADMINISTRATION demande de suite un représentant dans chaque arrondissement. **Emploi sérieux et lucratif.** — S'adresser franco à M. GATELLIER, rue d'Aumale, 23, à Paris. (10679).

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. — **SAMPSO** Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (10661)

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
argentée et dorée par les procédés électro-chimiques
THOMAS,
boulevard des Italiens, 18,
près la rue Laffitte.
1re médaille d'or. 1844 — 2e médaille d'or. 1849
MAISON SPÉCIALE DE VENTE
de l'orfévrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE et Cie.
(1515)

HYDROCLYSE pour lavements et injections, jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, ne exige ni masse ni cuir ; 6 fr. et au-dessus. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19. (10448)

Breveté s. g. d. g. à Amiens.

Ces chocolats pectoraux, composés de sucre et de cacao 1re qualité et exempts de toutes substances farineuses et aromates, sont légers, fortifiants et employés avec succès dans les convalescences.

Dans toute la France, 1 f. 50 SANTÉ FIN ; 2 f. PECTORAL FIN ; 2 f. 50 surfin ; 3 f. par excell. ; 4 f. *nec plus ultrà*. (10681)

ARDO-POMPE perfectionné
12 francs et au-dessus.

Nouvelle pompe de jardin portative, lançant l'eau sans effort à 10 mètres de distance, solide, simple et commode, pour arroser les gazons, espaliers, fleurs etc. Elle est indispensable pour asperger les raisins pendant la maladie. En y ajustant un tuyau de fil à 1 fr. le mètre, on fait monter 500 litres d'eau par heure à 25 mètres et plus de hauteur. — Médaille d'argent. — Ancienne maison A. PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19.

Publication officielle.

ALMANACH IMPÉRIAL

POUR **1853** (155e ANNÉE).

CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,
Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain
le ***SIROP d'écorces d'oranges amères*** de J.-P. **LAROZE** pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, aigreurs, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.

Le Sirop préparé par **J.-P. Laroze** se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature ci-contre :

Prix, le flacon : **3** francs.

A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Dans les Départements et à l'Étranger :
CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

(10674)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis aux créanciers.

MM. Guindorff, Mention et Bourard, commissaire à l'exécution du concordat du sieur LERLOU, entrepreneur de travaux publics, rue Carnot, 11, à Paris, invitent les créanciers qui n'auraient pas produit leurs titres à la faillite et qui prétendraient avoir des droits sur l'actif abandonné, à se faire connaître dans le délai de huitaine de ce jour, au domicile de M. Bourard, l'un des commissaires, après lequel délai il sera procédé à la répartition entre les créanciers connus.

L. BOURARD, rue Jean-Jacques Rousseau, 1, à Paris. (10584)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place publique de la commune d'Alfort.
Le 10 juillet.
Consistant en forges, enclumes, étaux, fourneau, meules, etc. (1015)

Rue de La Harpe, 81, à Paris.
Le 11 juillet.
Consistant en billards, tables, calorifère, chaises, comptoir, etc. (1019)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 12 juillet.
Consistant en bureau, presses, caisse, grillage, chaises, etc. (1016)

Consistant en comptoirs, bureaux, boîtes, chaises, etc. (1017)

En une maison sise à Paris, rue de Douai, 4.
Le 12 juillet.
Consistant en tables, buffet, jardinière, guéridon, etc. (1018)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quatre juillet mil huit cent cinquante-trois, dûment enregistré,

Il appert :

Que M. Hermenegildo CEVALLOS (Espagnol), demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 60, d'une part,

Et M. Raphaël HOMEDES (natif d'Espagne), demeurant à Paris, rue du Perche, 3, au Marais, d'autre part,

Ont déclaré dissoudre, à partir dudit jour quatre juillet, la société qu'ils avaient formée entre eux pour faire le commerce de commission pour la France et les pays étrangers, sous la raison sociale CEVALLOS et Ce, et que le sieur Grino Valentin, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 60, a été nommé liquidateur.

Pour extrait :
CEVALLOS. (7173)

Etude de Me Victor DILLAIS, avocat agréé, sise à Paris, rue de Ménars, 12.

D'un acte sous signatures privées en date à Vaugirard du trente juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le sept juillet mil huit cent cinquante-trois par Deleting, qui a reçu les droits,

Fait double entre :

1° M. Ernest DELACRETAZ, chimiste, ayant succédé à feu son père à titre de cogérant de la société DELACRETAZ et FOURCADE, pour l'exploitation d'une fabrique de produits chimiques, sise à Vaugirard, rue Croix-Nivert, 30, y demeurant ;

2° Et M. Jacques-Alphonse FOURCADE, autre cogérant de la même société, demeurant à Vaugirard, rue Croix-Nivert, 30 ;

Il appert :

Que la société Delacretaz et Fourcade, formée par acte passé devant Me Bonnaire, notaire à Paris, le dix-sept avril mil huit cent trente-huit, pour dix années, et prorogée pour cinq années, du trente juin mil huit cent quarante-huit au trente juin mil huit cent cinquante-trois, par acte du premier septembre mil huit cent quarante-huit, publié au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le quinze septembre mil huit cent quarante-huit, a été de nouveau prorogée pour trois années, qui ont commencé le trente juin mil huit cent cinquante-trois pour finir le trente juin mil huit cent cinquante-six.

Pour extrait :
Signé : Victor DILLAIS. (7174)

D'un acte sous signatures privées, fait en double à Paris le deux juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le sept juillet mil huit cent cinquante-trois, folio 115, verso,

Il appert :

Une société en nom collectif est formée entre M. Antoine-Remy-Cyr MADORÉ, fabricant de chemises, demeurant à Paris, rue Montmartre, 18, et M. Daniel NEUBURGER, négociant, demeurant à Paris, cité Wauxhall, 3, pour l'exploitation d'un brevet d'invention pour la taille des chemises qu'ils ont obtenu conjointement. La durée de la société est de quinze ans, à partir du quinze du mois courant. Le siége social sera rue Tiquetonne, 12, et pourra être transporté partout ailleurs. La raison sociale est MADORÉ et NEUBURGER. Les associés auront respectivement le droit de gérance et la signature sociale, qu'ils ne pourront employer que pour les besoins de la société.

Pour extrait conforme.

Paris, huit juillet mil huit cent cinquante-trois.

D. NEUBURGER. (7175)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 25 FÉVRIER 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur BOEHLER (Ambroise), commerçant, rue Lepelletier, 9 ; nomme M. Lebel juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 10845 du gr.).

Jugements du 4 JUILLET 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

De la société LEQUIEN et Ce, imprimeurs sur étoffes, à Aubervilliers (à la brasserie), composée de 1° Lequien (Benoît-Fleury), demeurant à Saint-Denis ; 2° Vaissaux (Alexandre), demeurant au siége de la société ; 3° et Delmas (Antoine), demeurant au siége ; nomme M. Langlois juge-commissaire et M. Battarel, rue de l'Echiquier, 38, syndic provisoire (N° 11000 du gr.).

Jugements du 8 JUILLET 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur ROBINET (Jean-Paul-Félix), négociant commissionnaire, rue Vendôme, 7 ; nomme M. Audiffred juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 11006 du gr.) ;

Du sieur GRAVAT (Pierre), md de vins, à Gentilly (Seine) ; nomme M. Frédéric Lévy juge-commissaire, et M. Battarel, rue de l'Echiquier, 38, syndic provisoire (N° 11007 du gr.).

Du sieur CABARAT (Nicolas-Hippolyte), serrurier-mécanicien, rue Grétry, 1 ; nomme M. Frédéric Lévy juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 11008 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur TILLY (Jean-Denis-Honoré), md de vins-traiteur, à Vaugirard, rue de Sèvres, 2, le 15 juillet à 12 heures (N° 10598 du gr.) ;

Des sieurs MENDEL frères, mds joailliers, rue Lepelletier, 33, le 15 juillet à 11 heures (N° 10681 du gr.) ;

Du sieur VUITTON (Frédéric-Marie), layetier-emballeur, rue des Bons-Enfants, 7, le 15 juillet à 12 heures (N° 10827 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame SORMANY (Fanny Taillefer), épouse de Joseph-Alfred), mde de modes, boul. Poissonnière, 32, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 10959 du gr.) ;

Du sieur ROSSIGNOL (André-Modeste), verrier, à la Villette, route d'Allemagne, 150, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 10957 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JOUBERT (Aimable-Magloire), éditeur, rue des Grès, n. 14, sont invités à se rendre le 15 juillet à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 1256 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARAIS (Charles), négociant en draps, rue Richelieu, n. 63, sont invités à se rendre le 15 juillet à 2 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 9141 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COUPEUX, fab. de tissus, r. de Braque, 5, sont invités à se rendre le 15 juillet à 2 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9138 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 JUILLET 1853.

UNE HEURE : Thys, cordonnier, synd. — Pinette, parfumeur, vérif.

DEUX HEURES : Cochard, menuisier, synd.

TROIS HEURES : Bruey, bijoutier, rédd. de comptes. — Pupin et femme, hôtel garni, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Appoline FRANÇOIS et Constant-Elisé SOUPLY, à Ognolles, canton de Guiscard, arrondissement de Compiègne (Oise). — C. Benoist, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marie-Anne-Eugénie DUC et Ange-Louis MIRAULT. — Quillet, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Mathilde BOUNEAU et Louis-Thomas-Laurent BRIÈRE DE L'ISLE, à Paris, rue des Jeûneurs, 21. — Gracien, avoué

Décès et Inhumations.

Du 7 juillet 1853. — M. Calas, 34 ans, rue de la Madeleine, 17. — M. Bergasse, 60 ans, rue Rumfort, 9. — M. Passama, 58 ans, rue de Clichy, 9. — M. Lecoutey, 1 an, impasse de Laborde, 20. — Mme veuve Doemer, 47 ans, rue de Trévise, 4. — Mme veuve Villemin, 79 ans, cité Rodier, 1. — M. Guilton, 11 ans, rue du Eg.-Montmartre, 50. — M. Ginot, 63 ans, rue de la Sourdière, 20. — M. Taffé, 61 ans, impasse de l'Ecole, 5. — M. Lemarie, 4 ans, rue Monsieur-le-Prince. — Mlle Ternaux, 61 ans, rue des Marais, 62. — M. Leuilliet, 32 ans, rue Beaubourg, 105. — Mme veuve Payalle, 64 ans, rue Folie-Méricourt, 18. — M. Thomas, 49 ans, rue Saint-Sébastien, 10. — M. Delecluze, 73 ans, rue de Montreuil, 108. — Mme Didot, 19 ans, rue Jacob, 54.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1853, Fo
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement,